

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133  
N° 5

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Fepuare 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1983 23	déc.	Arrêté ministériel n° 3764 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.	136
29	déc.	Arrêté ministériel fixant la date des élections au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer). (J.O.-R.F. n° 15 N.C. du 18 janvier 1984, page 638).	145
1984 18	janv.	Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. n° 17 N.C. du 20 janvier 1984, page 756 à 758).	145
26	janv.	Arrêté interministériel autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. n° 24 N.C. du 28 janvier 1984, page 1038).	145

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1983 16	déc.	Arrêté n° 1748 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea.	146
28	déc.	Arrêté n° 4557 BS portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation).	146
29	déc.	Décision n° 1812 DOM autorisant l'affectation de différentes parcelles du domaine Labbé au profit de la commune de Pirae.	148
29	déc.	Arrêté n° 4597 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire pour le mois de janvier 1984.	149
30	déc.	Arrêté n° 1840 CG relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamo).	157
30	déc.	Arrêté n° 1855 CG approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.	165

30 déc.	Arrêté n° 4623 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984.	167	20 janv.	Arrêté n° 65 S prescrivant l'évacuation et la démolition de l'immeuble de M. Jean Tsoult, sis rue Octave Moreau, terre Temaeo, quartier Haereraaroa - Papeete.	178
30 déc.	Arrêté n° 4624 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-173 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget territorial pour l'exercice 1983 (dépenses ordinaires et extraordinaires).	168	20 janv.	Arrêté n° 75 S prescrivant l'évacuation et la démolition de l'immeuble de M. Rodolphe Williams, sis à Orovini, rue Dumont d'Urville - Papeete.	178
1984 4 janv.	Arrêté n° 21 AA rendant exécutoire la délibération n° 83-195 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de tous droits et taxes applicables à une scierie mobile destinée à la commune de Anaa.	169	20 janv.	Arrêté n° 76 S prescrivant l'évacuation et la démolition des immeubles de M. Phinéas Bambridge, sis à Fariipiti, avenue du Prince Hinoi - Papeete.	178
5 janv.	Décision n° 17 AC.DIR.INFRA fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aéronefs à statut territorial.	170	20 janv.	Arrêté n° 77 AC.DIR portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société "Tahiti-Hélicoptère".	179
5 janv.	Décision n° 18 DOM autorisant l'affectation provisoire d'une parcelle du remblai territorial sis au droit de la terre Opoomau à Patio - commune de Tahaa au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.	170	23 janv.	Arrêté n° 177 AA déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	179
6 janv.	Arrêté n° 25 CG portant approbation d'office du compte administratif du directeur de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques pour l'exercice 1983.	171	24 janv.	Décision n° 194 E approuvant la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984.	180
6 janv.	Arrêté n° 26 CG rendant exécutoire la délibération n° 11-83 du 28 décembre 1983 du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.	171	26 janv.	Arrêté n° 219 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.	180
9 janv.	Arrêté n° 40 AE portant attribution d'une licence d'armateur temporaire à Mme Hapairai Joséphine.	171	27 janv.	Décision n° 221 AE rendant exécutoire la délibération n° 10-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.	180
9 janv.	Décision n° 41 OTASS portant extension des attributions dévolues à la commission instituée par la décision n° 423 CG du 8 avril 1983.	172	27 janv.	Décision n° 222 AE rendant exécutoire la délibération n° 11-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.	181
11 janv.	Arrêté n° 73 OPT modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.	172	27 janv.	Décision n° 223 AE rendant exécutoire la délibération n° 12-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.	181
12 janv.	Arrêté n° 94 FT abrogeant l'arrêté n° 4597 FT du 29 décembre 1983 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire pour le mois de janvier 1984.	177	27 janv.	Décision n° 224 AE rendant exécutoire la délibération n° 13-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete.	181
18 janv.	Arrêté n° 58 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-83 du 26 décembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.	177	27 janv.	Décision n° 225 AE rendant exécutoire la délibération n° 14-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete.	182

27 janv.	Décision n° 226 AE rendant exécutoire la délibération n° 15-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.	182
27 janv.	Décision n° 227 AE rendant exécutoire la délibération n° 16-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.	182
27 janv.	Décision n° 228 AE rendant exécutoire la délibération n° 17-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.	183
27 janv.	Décision n° 229 AE rendant exécutoire la délibération n° 18-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.	183
27 janv.	Décision n° 230 AE rendant exécutoire la délibération n° 19-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.	184
27 janv.	Décision n° 231 AE rendant exécutoire la délibération n° 20-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de la cale de halage.	184
27 janv.	Décision n° 232 AE rendant exécutoire la délibération n° 21-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la réglementation et la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire.	184
27 janv.	Décision n° 249 AE rendant exécutoire la délibération n° 9-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984.	185
2 fév.	Décision n° 263 OTHS déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'un ensemble immobilier à caractère social, dans la commune de Pirae.	185
2 fév.	Décision n° 266 DOM portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raivavae - commune associée de Rairua (Australes).	186
16 fév.	Décision n° 317 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de janvier 1984.	186

27 fév.	Décision n° 389 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er mars 1984.	187
27 fév.	Décision n° 390 CG fixant les prix maximaux de vente de gaz de butane dans le territoire.	187
28 fév.	Décision n° 397 STEM portant modification des tarifs de l'énergie distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.	188
28 fév.	Décision n° 398 STEM portant modification des tarifs de l'énergie électrique distribuée par la Coder Marama Nui.	188

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1984 4 janv.	Arrêté n° 1 IDV déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du chemin de l'Arahiri, commune de Arue.	189
--------------	--	-----

#### AVIS OFFICIELS

Service de l'infrastructure aéronautique.— a) Ordonnance d'expropriation à Tureia (archipel des Tuamotu).	189
b) Ordonnance d'expropriation à Arutua (archipel des Tuamotu).	190
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mars au 14 mars 1984 inclus).	191
Inspection du travail et des lois sociales.— a) Avis rendant obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Imprimerie-Pressé" de Polynésie française, les dispositions de l'accord salarial conclu le 6 décembre 1983.	191
b) Avenant n° 9 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie et de la Presse de la Polynésie française du 31 décembre 1975.	191
c) Avis rendant obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur "Imprimerie-Pressé" en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 6 décembre 1983.	194
d) Décision de la commission mixte paritaire "Imprimerie-Pressé" - Avenant n° 8 du 6 décembre 1983.	195
e) Avis rendant obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers des entreprises du secteur "Bâtiment" et des "Travaux publics" en Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du travail signé le 7 décembre 1983.	195
f) Avenant n° 1 à la convention collective du travail du secteur du Bâtiment et des travaux publics de Polynésie française du 18 décembre 1975.	196
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. John Hardie, mandataire de la S.A. Transports touristiques tahitiens (commune de Papeete).	199
- M. Yves Cadic, mandataire de Total Polynésie (commune de Papeete).	199

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	200
Annonces diverses	201

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE  
D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL n° 3764 du 23 décembre 1983 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Rio de Janeiro le 26 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3234 du 11 décembre 1981 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire ;

Sur le rapport du directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française,

d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre 1 du tableau annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ;

- la Principauté d'Andorre, la République populaire du Bénin, la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République de Djibouti, la République gabonaise, la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République de Haute-Volta, la République démocratique de Madagascar, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la collectivité territoriale de Mayotte, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la Nouvelle-Calédonie, la République du Sénégal, la République du Tchad, les Terres australes et antarctiques françaises, la République togolaise, la République tunisienne, les îles Wallis et Futuna, sont fixées conformément au titre 2 du tableau ci-annexé sous les réserves suivantes :

- les taxes relatives aux services financiers indiquées au titre 1 : " régime international " (rubriques 1.2.1. à 1.2.5.) sont appliquées au lieu de celles indiquées au titre 2 : " régime préférentiel " (rubriques 2.2.1. à 2.2.5.) dans les relations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar, la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne ;

- les quotes-parts territoriales des colis postaux du régime international (rubrique 1.3.1.1.) sont appliquées au lieu de celles afférentes au régime préférentiel (rubrique 2.3.) dans les relations avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, la République démocratique de Madagascar et la République tunisienne.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre 3 du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 3234 du 11 décembre 1981 et les arrêtés qui l'ont modifié.

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1984.

Art. 7.— Le directeur général du Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du préset arrêté qui sera publié dans ce territoire.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'industrie  
et de la recherche, chargé des PTT,  
Louis MEXANDEAU.

## A N N E X E

Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiqués au titre 4. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe \* en regard d'une rubrique).

### TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL.

#### 1.1. Objets de correspondance.

	f CFP
1.1.1. Lettres (*) :	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	40
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	70
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	70
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	90
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	170
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	340
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	610
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	980
1.1.2. Cartes postales (*)	32
1.1.3. Imprimés (*)	
1.1.3.1. Cas général	
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	20
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	30
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	30
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	40
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	70
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	135
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	220
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	300
- au-dessus de 2000 g par échelon supplémentaire de 1 kg	140
1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, partitions de musique imprimées et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.	
1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination (*). Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	
- imprimés en général	120
- imprimés de la nature de ceux visés à la rubrique 1.1.3.2. ci-dessus	60
1.1.4. Petits paquets (*)	
- jusqu'à 100 g	40
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	70
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	135
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	220
1.1.5. Cécogrammes (*)	

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, d'avis de réception et de remboursement.

#### 1.1.6. Poste restante

- journaux et écrits périodiques	18 (1)
- autres objets	35 (1)

#### 1.1.7. Magasinage

- taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	35 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	70 (1)
- maximum	3.500 (1)

#### 1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis f CFP

- taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre du régime international par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la taxe de la lettre du premier échelon de poids adoptée par le pays d'origine.

A cette taxe est ajoutée une taxe de traitement de

#### 1.1.9. Coupons-réponse

- prix de vente	70
- valeur d'échange	40

#### 1.1.10. Envois express

- taxe fixe	150
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	800

#### 1.1.11. Retrait-modification d'adresse

- taxe fixe	130 (1)
-------------	---------

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

#### 1.1.12. Demandes de réexpédition

Taxe du régime intérieur

#### 1.1.13. Taxe de présentation à la douane

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	210
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	200

(1) Taxe du régime intérieur



## 1.3.2. Taxes principales

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

## a) Éléments constitutifs de base (en DTS)

- quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes-parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CP1 (ou CP 1 bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au DTS et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas, il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau 3 ci-dessous.

## 1.3.3. Taxes supplémentaires f CFP

## 1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison (conservée par l'office expéditeur) 75

- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt (conservée par l'office expéditeur) 115

Si la demande doit être transmise par la voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique.

- taxe de commission 75  
(perçue sur l'expéditeur au profit de l'office de destination)

## 1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis 175

- taxe d'assurance proportionnelle par 10.000 f CFP ou fraction de 10.000 f CFP en excédent 50

- maximum de garantie et de déclaration de valeur 82.500

(1) Taxe du régime intérieur

## 1.3.3.3. Taxe de présentation à la douane au départ

- taxe fixe par colis 50 (1)

## 1.3.3.4. Taxe de présentation à la douane à l'arrivée

- taxe fixe par colis 280

## 1.3.3.5. Avis de non livraison

- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur

A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.

## 1.3.3.6. Avis d'arrivée

- taxe d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur

## 1.3.3.7. Remballage f CFP

- taxe par colis 100 (1)

1.3.3.8. Poste restante 35 (1)

## 1.3.3.9. Magasinage

- par colis et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 35 (1)

- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 70 (1)

- maximum de perception 3.500 (1)

Toutefois en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser 660

## 1.3.3.10. Avis de réception

- taxe fixe 60 (1)

## 1.3.3.11. Réclamations

- taxe fixe 100 (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

## 1.3.3.12. Retrait - Modification d'adresse

- taxe fixe 130 (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

## 1.3.3.13. Colis contre remboursement

Taxe supplémentaire  
- mandat de règlement à payer en espèces 180

- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal 160

(1) Taxe du régime intérieur

## 1.3.4. Responsabilité

Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.

- jusqu'au poids de 5 kg	1.980
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	2.970
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	3.960
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	4.950

## TITRE 2.— RÉGIME PRÉFÉRENTIEL.

## 2.1. Objets de correspondance.

## 2.1.1. Lettres (\*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	33
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	55

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des lettres jusqu'à 20 g, envois normalisés (\*), éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des lettres du régime métropolitain.

## f CFP

- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	55
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	70
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	115
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	185
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	290
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	400
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	520

## 2.1.2. Cartes postales (\*) 23

Toutefois dans les relations avec la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre et Monaco, compte tenu des parités monétaires en vigueur, la taxe des cartes postales éventuellement arrondie au franc supérieur, est celle des cartes postales urgentes du régime intérieur métropolitain.

## 2.1.3. Imprimés et paquets poste (\*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste, d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

## 2.1.3.1. Cas général

	Dépôts indivi- duels	Envois en nombre
- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	20	15
- jusqu'à 20 g envois non normalisés (*)	30	20
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	30	20
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	40	33
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	70	56
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	135	110
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	220	175
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	300	250
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	440	345
- au-dessus de 3000 g jusqu'à 4000 g	580	460
- au-dessus de 4000 g jusqu'à 5000 g	720	575

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

## 2.1.3.2. Envoi de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire (\*)

- taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	115
--	-----

## 2.1.3.3. Imprimés électoraux f CFP

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	2
--	---

## 2.1.4. Journaux et écrits périodiques (\*)

## 2.1.4.1. Tarif général

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	5
--	---

## 2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g	2
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	3
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	4
- au-dessus de 200 g par échelon supplémentaire de 100 g	2

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés de timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoire et département de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau (l'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

## 2.1.5. Cécogrammes (\*)

Les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de poste restante, de magasinage, d'express, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de réexpédition, de présentation à la douane, de réclamation, de recommandation, d'avis de réception et de remboursement.

## 2.1.6. Poste restante

- journaux et écrits périodiques 18 (1)
- autres objets 35 (1)

## 2.1.7. Magasinage

Taxe perçue pour les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 35 (1)
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 31ème jour ouvrable qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée 70 (1)
- maximum 3.500 (1)

## 2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis

- taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de traitement de 33

## 2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente 46
- valeur d'échange 33

## 2.1.10. Envois express

- taxe fixe 150
- taxe applicable aux sacs de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 800

## 2.1.11. Retrait - Modification d'adresse

- taxé fixe 130 (1)

La demande est transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). En cas d'expédition par la voie aérienne, il n'est pas perçu de surtaxe sur l'expéditeur.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

- 2.1.12. Demande de réexpédition Taxe du régime intérieur

2.1.13. Taxe de présentation à la douane  
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier 210

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 290

(1) Taxe du régime intérieur

## 2.1.14. Réclamations

- taxe fixe 100 (1)

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

## 2.1.15. Envois recommandés

f CFP

Indemnité maximale en cas de perte	Code	Droits			
		Lettres	Cartes postales	Imprimés paquets poste	Journaux
I - Dans les relations avec la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer					
1.545	R 1	190	110	95	110
6.303	R 2	205	(taux unique R2)	110	(taux unique R2)
12.727	R 3	235		135	
18.181	R 4	270		165	
II - Dans les relations avec les autres pays du régime préférentiel					
1.818	—	205 (1)	110	110	110

f CFP

- taxe applicable aux sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 480
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux de librairie ou de disques visés à la rubrique 2.1.3.2. 5 000

## 2.1.16. Avis de réception

- taxe fixe 60

## 2.1.17. Envois avec valeur déclarée (\*)

## Lettres

- taxe d'affranchissement comme les lettres
- taxe fixe de recommandation 205 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 18
- minimum de perception 200

## Boîtes

- taxe d'affranchissement jusqu'à 3000 g comme les lettres
- au-dessus de 3000 g, par 1000 g ou fraction de 1000 g en excédent 115
- taxe fixe de recommandation 205 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent 18
- minimum de perception 200

(1) Taxe du régime intérieur

<b>Paquets</b>	
- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	205 (1)
- taxe d'assurance par 5.000 f CFP ou fraction de 5.000 f CFP en excédent	18
- minimum de perception	200
<b>Maximum de garantie et de déclaration de valeur</b>	
- pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée	270.000
- sauf pour les documents dépourvus de valeur intrinsèque qui ne sont admis que jusqu'à	90.000
- pour les paquets avec valeur déclarée	90.000
<b>2.2. Services financiers.</b>	
<b>2.2.1. Mandats</b>	
<b>2.2.1.1. Mandats-lettres</b>	
- taxe fixe	100
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	3
<b>2.2.1.2. Mandats-cartes</b>	
- taxe fixe	140
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	3
<b>2.2.1.3. Mandats télégraphiques</b>	
- taxes des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.	
- taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
<b>2.2.1.4. Renouvellement des mandats (visa pour date)</b>	
- paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat	75
- paiement demandé au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité, taxe par mandat	f CFP 145
- maximum de perception	1/5 du montant du mandat
<b>2.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement</b>	
<b>2.2.2.1. Valeur à recouvrer (1)</b>	
- taxe par valeur recouvrée ou non	80
- taxe par bordereau descriptif	80
<b>2.2.2.2. Envois contre remboursement</b>	
- taxe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation	
- mandat de règlement à payer en espèces	180
- mandat de règlement à inscrire à un compte courant postal	160
<b>2.2.3. Chèques postaux</b>	
<b>2.2.3.1. Versements</b>	
- jusqu'à 20.000 f CFP	50
- au-dessus de 20.000 f CFP	75

(1) Taxe du régime intérieur

### 2.2.3.2. Encaissement des valeurs

Chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux :

- chèques bancaires	Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.
---------------------	--

- effets de commerce domiciliés dans une banque	Taxe double de la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
---	---

- effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe égale à la taxe des mandats de versement. Taxe de virement en sus.
---	---

### 2.2.3.3. Retraits de fonds et paiement au profit de tiers

- chèques postaux adressés au centre de Papeete pour paiement par mandat-carte ou mandat télégraphique	f CFP Taxe applicable suivant le cas aux mandats-cartes ou aux mandats télégraphiques
--	--

- chèques postaux barrés	
- présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete	Gratuits
- transformés en chèques de virement postal	Taxe des virements

### 2.2.3.4. Virements

- virements ordinaires	
- taxe proportionnelle par 1.000 f CFP ou fraction de 1.000 f CFP en excédent	2
- minimum de perception	10
- maximum	500

(1) Les taxes indiquées seront perçues sur les expéditeurs des valeurs, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation, au lieu d'être prélevées sur le montant des sommes recouvrées, dans le cas où un accord dans ce sens serait conclu avec l'office correspondant.

- virements d'office en sus de la taxe des virements ordinaires taxe d'écriture	130
- virements effectués par les comptables publics	Gratuit.
- virements télégraphiques en sus de la taxe des virements ordinaires taxe d'écriture par 100.000 f CFP ou fraction de 100.000 f CFP en excédent avec un maximum de taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	50 1.500

### 2.2.4. Réclamations concernant tous les services financiers

- taxe fixe	100 (1)
-------------	---------

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.

### 2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal

- taxe fixe	60
-------------	----

### 2.3. Colis postaux

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3, ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant (en DTS).

Coupures de poids	1 kg 5 kg 5 kg 10 kg 15 kg 20 kg					
	1 kg	5 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	3,50	3,80	4,50	5,60	8,30	9,90
Quotes-parts de transit	0,20	0,55	1,00	1,70	2,80	3,90

## TITRE 3.-- ACHEMINEMENT PAR AVION

3.1. Aérogrammes	f CFP
toutes destinations	50

3.2. Surtaxes aériennes	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	

### 3.2.1. Europe (y compris Turquie d'Asie)

- France métropolitaine, Andorre, Monaco (2)	10	22	620
- Autres pays d'Europe	12	23	650

### 3.2.2. Afrique

- République algérienne, Royaume du Maroc, République de Tunisie	12	23	650
- République populaire du Bénin, République unie du Cameroun, République centrafricaine, République fédérale islamique des			

(1) Taxe du régime intérieur

Comores, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, République de Djibouti, République gabonaise, République de Guinée, République de Haute-Volta, République démocratique de Madagascar, République du Mali, République islamique de Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, République du Niger, département de la Réunion (2), République du Sénégal, République du Tchad, Terres australes et antarctiques françaises (sauf la Terre Adélie), République togolaise	12	23	650
- Autres pays d'Afrique	20	30	780

### 3.2.3. Amérique

- U.S.A.	8	12	290
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon (2)			
Canada, Mexique	8	12	390
- Autres pays d'Amérique	10	15	400

## 3.2 Surtaxes aériennes

	Correspondances (1)		Colis postaux par 500 g
	LC par 5 g	AO par 25 g	
3.2.4. Asie			
- Indonésie, Singapour, Thaïlande	10	15	500
- Autres pays d'Asie	10	15	630
3.2.5. Océanie			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa	4	6	130
- Nouvelle-Calédonie, Hawaï, Vanuatu	4	6	160
- Terre Adélie, Wallis et Futuna, Australie, Norfolk, Nouvelle-Zélande, Tasmanie	6	9	260
- Autres pays d'Océanie	6	9	420

"(1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrer et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres, des bijoux, et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent".

"(2) Le courrier "LC" à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids".

#### TITRE 4.— LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX

##### 4.1. Objets de correspondance.

##### 4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids

##### 4.1.1.1. Limites de dimensions.

##### - Cartes postales :

maximums 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm ;  
minimums 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm ;

##### - Autres objets de correspondance :

maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées  
900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre :  
1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre :  
170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

##### 4.1.1.2. Limites de poids.

##### - Lettres

. régime international : 2 kg

. régime préférentiel : 3 kg.

##### - Imprimés et paquets poste

. imprimés régime international : 2 kg.

. imprimés et paquets poste régime préférentiel :

. à destination de la France, des départements d'outre-mer et des autres territoires d'outre-mer : 5 kg

. à destination des autres pays du régime préférentiel : 3 kg

. livres et brochures : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays)

. envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. et 2.1.3.2. : 25 kg.

- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel) : 3 kg.

##### - Cécogrammes

" (1) Sont considérés comme "LC" les lettres missives, cartes postales, valeur à recouvrir et lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée. En outre, toutes les lettres recommandées même présentées sous forme de paquet ou de rouleau sont considérées comme LC si elles contiennent des valeurs, des pièces de monnaies, des billets de banque, des billets de monnaies ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux.

Sont compris dans la catégorie "AO" tous les autres objets : imprimés et paquets poste, petits paquets, journaux et écrits périodiques ainsi que les envois de la catégorie "lettres" présentés sous forme de paquets clos ou non clos sauf ceux qui contiennent des valeurs ou objets énumérés à la fin du paragraphe précédent "

" (2) Le courrier "LC" à destination de la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, Andorre, Monaco, est transporté sans surtaxe jusqu'au poids de 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids "

. régime international : 7 kg

. régime préférentiel : 5 kg

- Petits paquets (régime international) : 1 kg.

##### 4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent selon leur présentation aux conditions suivantes :

##### a) Envois sous enveloppe :

##### a') envois sous enveloppe ordinaire :

dimensions minimales : 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm

dimensions maximales : 120 x 235 mm avec une tolérance de 2 mm

poids maximum : 20 g

épaisseur maximale : 5 mm.

En outre la souscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)

- 15 mm du bord latéral droit

- 15 mm du bord inférieur

et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit ;

##### b') envois sous enveloppe à panneau transparent :

dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire ; outre les conditions générales d'admission fixées pour cette catégorie d'envois, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions particulières suivantes :

Le panneau transparent doit se trouver à une distance minimale de :

- 40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm)

- 15 mm du bord latéral droit

- 15 mm du bord latéral gauche

- 15 mm du bord inférieur

le panneau ne peut être délimité par une bande ou un cadre de couleur.

##### c') tous envois sous enveloppe :

l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée à l'angle supérieur gauche ; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur ; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe.

##### b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

##### c) Envois visés sous lettres a et b :

Du côté de la suscription qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (— 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.

Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître :

- en dessous de l'adresse,
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,
- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

- les cartes pliées ;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés ;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe) ;
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre) ;
- les envois contenant des objets faisant saillie ;
- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

#### 4.1.3. Envois avec valeur déclarée

Limites de dimensions et de poids.

- 4.1.3.1. Lettres avec valeur déclarée (tous régimes), celles des envois sous forme de lettres
- 4.1.3.2. Boîtes et paquets avec valeur déclarée (régime préférentiel seulement), celles des envois sous forme de paquets ou de rouleaux. Cependant le poids maximum des boîtes avec valeur déclarée est de 5 kg.

#### 4.2. Colis postaux

Limites de dimensions et de poids.

##### 4.2.1. Limites de dimensions

###### 4.2.1.1. Maximums

- 1 m 50 pour la plus grande dimension ;
- 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

###### 4.2.1.2. Minimums

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondance, indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

##### 4.2.2. Limites de poids

Selon le pays de destination : 10 ou 20 kg

**ARRETE MINISTERIEL** du 29 décembre 1983 *fixant la date des élections du Conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens (territoires d'outre-mer).*

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 29 décembre 1983, les élections pour le renouvellement partiel des

membres du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens auront lieu le 27 mars 1984 pour les délégués des trois sous-sections géographiques de la section F.

Il sera tenu compte, pour l'établissement de la liste électorale, des pharmaciens inscrits au tableau de la section F à la date du 1er février 1984.

**DECRET** du 18 janvier 1984 *portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.*

Par décret en date du 18 janvier 1984, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1984 :

#### 2° Dans les départements et territoires d'outre-mer *Polynésie française.*

M. Mony (Jean-Pierre).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1984 :

#### 2° Dans les départements et territoires d'outre-mer *Polynésie française.*

M. Solari (Michel, Raymond, Serge, Hiro).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France :

#### 2° Dans les départements et territoires d'outre-mer *Polynésie française.*

M. Vincent (Edouard).

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 26 janvier 1984 *autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 26 janvier 1984, est autorisée au titre de l'année 1984 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à soixante.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 février 1984.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation de ce concours.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement, 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE n° 1748 SEQ** du 16 décembre 1983 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française.

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 293 SGA-AE du 24 avril 1978 et par l'arrêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 14 septembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I — *Inscriptions nouvelles* ;

- Ligne n° 56 : Faaa (route Tefana-route de la mairie) Papeete, 1 véhicule n° 5428-P, 12 allers-retours, Richmond Frédéric
- Ligne n° 307 : Mataiea-Taravao, 1 véhicule n° 6388-P, 1 aller-retour
- Ligne n° 528 T.S. : Papeari-Taravao, 1 véhicule n° 28436-P, Ly Sao Léon
- Ligne n° 22 : Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule n° 4033-P, 30 allers-retours, Tahaia Philippe
- ligne n° 459 : Paroisse catholique de Taravao-Transport gratuit des paroissiens, Taravao-Faaone, Taravao-Tautira, Taravao-Teahupoo, 2 véhicules

II.— *Radiations services*

- Ligne n° 56 : Faaa (route Tefana-route de la mairie)-Papeete, Maihota Léon, cession totale en faveur de Richmond Frédéric
- Ligne n° 307 : Mataiea-Taravao, 1 véhicule n° 6388-P, Papeari-Taravao,
- Ligne n° 523 : 1 véhicule n° 28436-P, Ly Sao Irène cession totale en faveur de son frère M. Ly Sao Léon
- Ligne n° 49 : St. Hilaire-Tavana Liais et Aubry-Papeete, Mme Bourineau née Leau Agnès transférée au service n° 222-Outumaoro-Papeete

III.— *Modification service*

- Ligne n° 222 : Outumaoro-Papeete, Mme Bourineau née Leau Agnès, 2 véhicules au lieu de 1, 22 allers-retours
- IV.— *Création de ligne*

- Ligne n° 49 : St. Hilaire-Tavana Liais et Aubry-Papeete, Mlle Ituragi Céline, 1 véhicule, 10 allers-retours

V.— *Extensions des lignes 13 et 46*

- Demandeurs : Jouette Raymond, ancienne ligne : Pirae-Papeete n° 46, Nouvelle ligne avec extension : Pirae-

Papeete et marché de Papeete-Motu Uta pour les passagers du Tamarii Moorea II

- Demandeur : Mou Clément, ancienne ligne : Pirae-Papeete n° 13, nouvelle ligne avec extension : Pirae-Papeete et marché de Papeete-Motu Uta pour les passagers du Tamarii Moorea II.

Art. 2.— Le plan des transports routiers établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

I.— *Inscription nouvelle*

- Ligne n° 413 M : Temae aéroport-Maharepa-Paopao-Papetoai-Haapiti, M. Fogel Max, 3 véhicules sur les 6 constituant la ligne n° 412 M.

II.— *Modification de service*

- Ligne n° 412 M : Temae aéroport-Maharepa-Paopao-Papetoai-Haapiti, M. Terailhroa Benjamin, cession partielle en faveur de M. Fogel Max, 3 véhicules au lieu de 6.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 décembre 1983.

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 4557 BS** du 28 décembre 1983 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation).

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 83-117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes ;

Vu le décret n° 83-172 du 10 mars 1983 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour 1983 ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation n° 83-90 du 30 mars 1983, du 15 avril 1983, n° 83-102 du 21 avril 1983, n° 83-110 du 29 avril 1983 ;

Vu les délégations de crédits d'autorisations de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67,55, article 10 du budget 1983 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de :

- 696 864 FF (visa contrôle financier 839 du 1er juin 1983) ;

- 177 033 FF (visa contrôle financier 1096 du 28 juillet 1983).

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau figurant en annexe I du présent arrêté, il est attribué aux communes et aux groupements de communes qui y sont mentionnés la part principale de la dotation globale d'équipement 1983 acquise à concurrence des justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires, ainsi que sa majoration, pour un montant total de 427 302 FF imputés sur le crédit de 696 864 FF délégué en autorisation de programme sur le chapitre 67,55 article 10 du budget 1983 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 2.— Conformément au tableau figurant en annexe II du présent arrêté, il est attribué à l'ensemble des communes de Polynésie française la seconde part de la dotation globale d'équipement 1983, pour un montant total de 177 033 FF imputés sur le crédit de 177 033 FF délégués en autorisation de programme sur le chapitre 67,55 article 10 du budget 1983 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Art. 3.— M, le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*

F. MAC KAIN.

ANNEXE I à l'arrêté n° 4557 BS du 28 décembre 1983

Attribution partielle de la part principale de la D.G.E. et de sa majoration

Communes ou syndicats de communes	Trimestres considérés	Paiements ouvrant droit à attribution de D.G.E.		Part principale correspondante	Majoration de la part principale	Total	
		F. CFP	FF			FF	FF
<b>ILES DU VENT</b>							
Faaa	1,2,3.	24.767.103	1.362.190	27.243	16.237	43.480	790.545
Paea	1,2,3.	22.805.301	1.254.291	25.085	5.507	30.592	556.218
Papara	1,2,3.	21.479.057	1.181.348	23.626	3.456	27.082	492.400
Papeete	1,2,3.	50.360.464	2.789.825	55.396	21.724	77.120	1.402.181
Pirae	1,2,3.	10.476.380	576.200	11.524	11.688	23.212	422.036
Punaauia	1,2,3.	47.804.309	2.629.236	52.584	7.585	60.169	1.093.981
Taiarapu Est	1,2,3.	13.287.802	730.829	14.616	4.182	18.798	341.781
<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>							
Huahine	3.	18.685.859	1.027.722	20.554	3.077	23.631	429.654
Taputapuatea	3.	2.603.441	143.189	2.863	1.955	4.818	87.600
Uturoa	1,2,3.	13.361.371	734.875	14.697	2.456	17.153	311.872
<b>ILES MARQUISES</b>							
Nuku Hiva	1,2,3.	13.058.369	718.237	14.364	1.454	15.818	287.600
<b>ILES TUAMOTU GAMBIER</b>							
Anaa	1,2.	1.008.718	55.479	1.109	435	1.544	28.072
Arutua	1,2.	2.057.916	113.185	2.263	547	2.810	51.090
Fakarava	1,2.	450.033	24.751	495	505	1.000	18.181
Hao	1,2.	1.415.497	77.852	1.557	1.008	2.565	46.636
Hikueru	1,2.	645.153	35.483	709	110	819	14.890
Manihi	1,2.	293.211	16.126	322	295	617	11.218
Makemo	1,2.	846.293	46.546	930	474	1.404	25.527
Napuka	1,2.	213.950	11.767	235	366	601	10.927
Nukutavake	1,2.	4.716.195	259.390	5.187	192	5.379	97.800
Rangiroa	1,2.	2.263.076	124.469	2.489	1.398	3.887	70.672
Reao	1,2.	5.000.000	275.000	5.500	407	5.907	107.400
Takaroa	1,2.	964.915	53.070	1.061	330	1.391	25.290
Tatakoto	1,2.	338.760	18.631	372	126	498	9.054
Tureia	1,2.	384.453	21.144	422	119	541	9.836

Communes ou syndicats de communes	Trimestres considérés	Paielements ouvrant droit à attribution de D.G.E.		Part principale correspondante	Majoration de la part principale	Total	
		F. CFP	FF	FF	FF	FF	F. CFP
<b>SYNDICATS DE COMMUNES</b>							
Syndicat central de l'hydraulique	1.2.	48.300.000	2.656.500	53.130		53.130	966.000
Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française	1.2.3.	3.032.852	166.806	3.336		3.336	60.654
Total général				341.669	85.633	427.302	7.769.115

ANNEXE II à l'arrêté n° 4557 BS du 28 décembre 1983  
Attribution de la seconde part de la dotation globale d'équipement

Communes	Montants en FF	Montants en F. CFP
<b>ILES AUSTRALES</b>		
Raivavae	1.353	24.600
Rapa	526	9.563
Rimatara	1.075	19.545
Rurutu	2.057	37.400
Tubuai	1.865	33.909
<b>ILES DU VENT</b>		
Arue	7.445	135.363
Faaa	21.919	398.527
Hitiaa O Te Ra	5.092	92.581
Mahina	8.550	155.454
Moorea Maiao	7.657	139.218
Paea	7.433	135.145
Papara	4.664	84.800
Papeete	29.326	533.200
Pirae	15.779	286.890
Punaauia	10.240	186.181
Taiarapu Est	5.645	102.638
Taiarapu Ouest	3.777	68.672
Teva I Uta	4.274	77.709
<b>ILES SOUS-LE-VENT</b>		
Bora-Bora	3.398	61.781
Huahine	4.154	75.527
Maupiti	939	17.072
Tahaa	4.647	84.490
Taputapuatea	2.639	47.981
Tumaraa	2.466	44.836
Uturoa	3.315	60.272
<b>ILES MARQUISES</b>		
Fatu Hiva	510	9.272
Hiva Oa	1.533	27.872
Nuku Hiva	1.963	35.690
Tahuata	631	11.472
Ua Huka	463	8.418
Ua Pou	2.067	37.581

Communes	Montants en FF.	Montants en F. CFP.
<b>TUAMOTU GAMBIE</b>		
Anaa	587	10.672
Arutua	738	13.418
Fakarava	681	12.381
Fangatau	277	5.036
Gambier	713	12.963
Hao	1.361	24.745
Hikueru	148	2.690
Makemo	640	11.636
Manihi	398	7.236
Napuka	493	8.963
Nukutavake	259	4.709
Puka Puka	125	2.272
Rangiroa	1.387	34.309
Reao	549	9.981
Takaroa	445	8.090
Tatakoto	170	3.090
Tureia	160	2.909
Total Général	177.033	3.218.757

DECISION n° 1812 DOM du 29 décembre 1983 autorisant l'affectation de différentes parcelles du domaine Labbé, au profit de la commune de Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de la commune en date du 30 novembre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 28 décembre 1983,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit de la commune de Pirae, l'affectation de différentes parcelles du domaine Labbé, désignées ci-après :

I - Parcelle D - PV N° 185

1° - Lot 7 - Superficie : 1.980 m<sup>2</sup>, sis entre la route et la rivière Nahoata,

2° - Lot 9 - - d° -

3° - Lot 18 - sis entre la rivière et le surplus de la terre

- Parcelle A - Superficie : 1.071 m<sup>2</sup>

- Parcelle B - Superficie : 660 m<sup>2</sup>

- Parcelle C - Superficie : 775 m<sup>2</sup>

- Parcelle D - Superficie : 756 m<sup>2</sup>

II - Parcelle E ou Terre sans nom - PV N° 115

- Partie de 491 m<sup>2</sup> sise entre la route et la rivière Nahoata.

Telles que ces parcelles figurent aux plans joints.

Art. 2.— Cette affectation permettra le réaménagement de cette zone qui est actuellement occupée par des locataires. Les loyers qui seront perçus resteront acquis au territoire jusqu'au transfert.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 29 décembre 1983.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 4597 FT du 29 décembre 1983 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire pour le mois de janvier 1984.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et 83-29 du 17 février 1983 portant approbation du budget 1983 du territoire, rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu les délibérations n° 83-71 et 83-72 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1983 rendues exécutoires par l'arrêté n° 1704 AA du 16 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-140 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 2365 AA du 26 septembre 1983 ;

Vu la délibération n° 83-159 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3958 AA du 10 novembre 1983 ;

Vu les nécessités budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1984, au titre du mois de janvier 1984. (En milliers de F CFP).

(Voir tableaux pages suivantes)

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			<b>DETTE PUBLIQUE</b>		
	10-01		<b>Service des emprunts et autres dettes contractuelles</b>		<b>189.000</b>
		10	Avances de la C.C.C.E.	30.954	
		20	Avances de la C.D.C.	76.922	
		30	Avances de la C.P.S.	68.483	
		40	Avances de la SOCREDO	244	
		50	Provisions pour prêts non encore négociés	9.541	
		60	Provisions pour avais	2.850	
		70	LEPA Opunohu - Emprunt SOCREDO.	6	
	10-10		<b>Pensions et allocations viagères</b>		<b>2.774</b>
		10	Pensions et allocations viagères	1.822	
		20	Retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés	119	
		30	Retraite complémentaire des agents non fonctionnaires de l'administration.	833	
			<b>POUVOIRS PUBLICS</b>		
	20-10		<b>Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel</b>		<b>17.961</b>
		10	Représentation - Sénat - Assemblée nationale	72	
		20	Assemblée territoriale.	17.889	
	20-11		<b>Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Matériel</b>		<b>4.933</b>
		20	Assemblée territoriale.	4.933	
		90	Dépenses des exercices clos.	P.M.	
	20-20		<b>Comité économique et social - Personnel</b>		<b>2.152</b>
		10	Comité économique et social.	2.152	
	20-21		<b>Comité économique et social - Matériel</b>		<b>663</b>
		10	Comité économique et social.	663	
	20-30		<b>Conseil de gouvernement - Personnel</b>		<b>18.975</b>
		10	Présidence	P.M.	
		20	Vice-Présidence.	18.975	
	20-31		<b>Conseil de gouvernement - Matériel</b>		<b>5.855</b>
		10	Présidence.	736	
		20	Vice-Présidence	5.119	
			<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
	30-10		<b>Services d'administration générale - Personnel</b>		<b>2.218</b>
		10	Service des archives.	1.300	
		20	Délégation du territoire à Paris.	918	
	30-11		<b>Services d'administration générale - Matériel</b>		<b>3.929</b>
		10	Service des archives.	173	
		20	Délégation du territoire à Paris.	3.756	
	31-10		<b>Services centraux d'administration générale - Personnel</b>		<b>24.309</b>
		10	Service de la fonction publique	1.809	
		20	Etat civil et fichier généalogique	1.900	
		30	Service de l'administration pénitentiaire	18.100	
		50	Bureau du courrier	500	
		60	Service des affaires administratives territoriales	2.000	
		70	Service de traduction et d'interprétation.	P.M.	
	31-11		<b>Services centraux d'administration générale - Matériel</b>		<b>4.090</b>
		10	Service de la fonction publique.	41	
		20	Service du fichier généalogique.	92	
		30	Service de l'administration pénitentiaire.	3.373	
		50	Bureau du courrier	83	
		60	Service des affaires administratives.	501	
		70	Service de traduction et d'interprétation.	P.M.	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	32-10		<b>Services financiers - Personnel</b>		<b>13.772</b>
		10	Service des finances et de la comptabilité	7.348	
		20	Service des contributions directes	1.400	
		30	Service des domaines et enregistrement.	5.024	
	32-11		<b>Services financiers - Matériel</b>		<b>1.883</b>
		10	Service des finances et de la comptabilité.	786	
		20	Contributions directes.	440	
		30	Service des domaines et enregistrement.	657	
	33-10		<b>Services économiques - Personnel</b>		<b>23.389</b>
		10	Service des affaires économiques.	7.700	
		20	Service du plan.	1.964	
		30	Service des affaires maritimes locales.	747	
		40	Service de l'aviation civile territoriale.	4.778	
		50	Service de la mer et de l'aquaculture.	4.200	
		60	Service du tourisme.	4.000	
	33-11		<b>Services économiques - Matériel</b>		<b>8.115</b>
		10	Affaires économiques.	1.208	
		20	Plan.	556	
		30	Affaires maritimes.	142	
		40	Aviation civile	2.917	
		50	Service de la mer et de l'aquaculture.	1.042	
		60	Service du tourisme.	2.250	
	34-10		<b>Service de l'économie rurale - Personnel</b>		<b>37.889</b>
		10	Direction	10.538	
		20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	3.800	
		30	Développement de l'agriculture	13.851	
		40	Développement de l'élevage	6.000	
		50	Eaux et forêts	2.900	
		60	Aménagement et équipement rural.	800	
	34-11		<b>Service de l'économie rurale - Matériel</b>		<b>11.087</b>
		10	Direction.	6.443	
		20	Conditionnement.	475	
		30	Agriculture.	2.459	
		40	Elevage.	1.630	
		50	Eaux et forêts.	54	
		60	Aménagement et équipement rural.	26	
	35-10		<b>Service de l'équipement - Personnel</b>		<b>68.741</b>
		10	Direction.	6.196	
		20	Subdivision mines et transports.	2.750	
		30	Arrondissement maritime.	20.174	
		40	Groupement administratif central.	2.558	
		50	Arrondissement bâtiments.	7.700	
		60	Arrondissement infrastructure.	29.363	
	35-11		<b>Service de l'équipement - Matériel</b>		<b>22.578</b>
		10	Direction.	546	
		20	Mines.	111	
		30	Arrondissement maritime.	16.391	
		40	Groupement administratif central.	4.052	
		50	Arrondissement bâtiments.	770	
		60	Arrondissement infrastructure.	708	
	35-20		<b>Service de l'énergie et des mines - Personnel</b>		<b>300</b>
		10	Service de l'énergie et des mines	300	
	35-21		<b>Service de l'énergie et des mines - Matériel</b>		<b>362</b>
		10	Service de l'énergie et des mines	362	
	35-40		<b>Service du cadastre - Personnel</b>		<b>3.461</b>
		10	Service du cadastre.	3.461	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	35-41		<b>Service du cadastre - Matériel</b>		<b>387</b>
		10	Service du cadastre.	387	
	35-50		<b>Service de l'aménagement et de l'urbanisme - Personnel</b>		<b>9.728</b>
		10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme.	9.728	
	35.51		<b>Service de l'aménagement et de l'urbanisme - Matériel</b>		<b>766</b>
		10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme.	766	
	36-10		<b>Exploitations et établissements industriels - Personnel</b>		<b>31.565</b>
		10	Imprimerie officielle	4.600	
		20	Parc à matériel	24.100	
		30	Service informatique.	2.865	
	36-11		<b>Exploitations et établissements industriels - Matériel</b>		<b>9.308</b>
		10	Imprimerie officielle.	1.525	
		20	Parc à matériel.	6.977	
		30	Informatique.	808	
	37-10		<b>Service de santé - Personnel</b>		<b>122.810</b>
		10	Services centraux	16.741	
		20	Service de médecine préventive	37.200	
		30	Etablissements de soins	17.800	
		40	Circonscriptions médicales de Tahiti	18.200	
		50	Circonscriptions médicales de Moorea	4.386	
		60	Circonscriptions médicales des Iles Sous-le-Vent	11.500	
		70	Circonscriptions médicales des Marquises	7.973	
		80	Circonscriptions médicales des Australes	3.910	
		90	Circonscriptions médicales des Tuamotu-Gambier.	5.100	
	37-11		<b>Service de santé - Matériel</b>		<b>45.131</b>
		10	Direction.	31.913	
		20	Service de médecine préventive.	2.311	
		30	Etablissements de soins.	3.380	
		40	Circonscriptions médicales de Tahiti.	3.381	
		50	Circonscriptions médicales de Moorea.	434	
		60	Circonscriptions médicales des Iles Sous-le-Vent.	2.330	
		70	Circonscriptions médicales des Marquises.	408	
		80	Circonscriptions médicales des Australes.	465	
		90	Circonscriptions médicales des Tuamotu-Gambier.	509	
	38-10		<b>Service de l'éducation - Personnel</b>		<b>188.091</b>
		10	Administration générale.	14.700	
		20	Enseignement du premier degré	144.577	
		30	Action périscolaire	1.240	
		40	Formation permanente.	6.124	
		50	Personnels de remplacement	10.500	
		60	Centre des jeunes adolescents.	8.600	
		95	Internat CJA Atuona	2.350	
	38-11		<b>Service de l'éducation - Matériel</b>		
		10	Direction.	5.032	
		20	Enseignement.	3.800	
		30	Action périscolaire.	287	
		40	Formation permanente.	167	
		60	Centre des jeunes adolescents.	1.008	
		70	Achats confection de fournitures scolaires.	5.833	
	38-20		<b>Promotion universitaire - Personnel</b>		<b>539</b>
		10	Service de la promotion universitaire.	539	
	38.21		<b>Promotion universitaire - Matériel</b>		<b>83</b>
		20	Service de la promotion universitaire.	83	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	38-51		<b>Services sociaux - Personnel</b>		<b>26.199</b>
		10	Service de la jeunesse et sports.	8.100	
		20	Service de l'inspection du travail et des lois sociales.	2.000	
		30	Service des affaires sociales.	13.200	
		40	Service des terres.	2.899	
			<b>Services sociaux - Matériel</b>		<b>5.620</b>
		10	Jeunesse et sports.	1.064	
		20	Inspection du travail et des lois sociales.	3.088	
		30	Affaires sociales.	1.140	
		40	Affaires des terres.	328	
	39-10		<b>Dépenses communes et diverses de personnel</b>		<b>4.729</b>
		12	Frais de transport personnel et bagages.	P.M.	
		15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire.	P.M.	
		20	Frais de relève	283	
		25	Congés de longue durée	P.M.	
		30	Application article 74 de la loi de finances 1964.	715	
		45	Régime retraite contractuels.	P.M.	
		50	Provision pour revalorisation soldes.	P.M.	
		60	Traitements des CEAPF.	P.M.	
		70	Indemnités de sujétions	P.M.	
		71	Hospitalisation des fonctionnaires.	2.633	
		75	Personnel de remplacement.	1.098	
		90	Dépenses des exercices clos.	P.M.	
	39-11		<b>Dépenses communes et diverses de matériel</b>		<b>12.546</b>
		10	Frais de transport et matériel	P.M.	
		15	Frais de télégramme, téléphone.	546	
		20	Frais de transport du personnel en congé administratif.	4.042	
		30	Entretien et fonctionnement des véhicules.	P.M.	
		40	Mission à l'extérieur.	1.292	
		50	Relogement des services.	3.483	
		70	Electricité des bâtiments administratifs communs.	933	
		75	Entretien des bâtiments administratifs communs.	246	
		80	Remboursement des droits et taxes.	1.125	
		85	Dépenses accidentelles et imprévues.	879	
		90	Dépenses des exercices clos.	P.M.	
	39-51		<b>DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>		
			<b>Iles du Vent</b>		<b>13.773</b>
		10	Administration générale.	1.136	
		11	Services financiers.	402	
		12	Services économiques	60	
		13	Service de l'équipement.	473	
		14	Service de l'éducation.	121	
		15	Service de santé.	1.004	
			<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
		20	Administration générale.	48	
		21	Services financiers.	48	
		22	Services économiques	100	
		23	Service de l'équipement.	29	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	126	
			<b>Routes et ponts</b>		
		30	Eclairage des routes	—	
		31	Entretien courant.	8.416	
		32	Grosses réparations.	941	
			<b>Ouvrages portuaires</b>		
		40	Ouvrages portuaires.	353	
		41	Balisage à caractère général	233	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			<b>DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN</b>		
	39-51		<b>Iles du Vent</b>		
			<b>Autres ouvrages</b>		
		50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	83	
		55	Emetteur F.R.3 . . . . .	200	
		60	Calamités publiques. . . . .	P.M.	
	39-61		<b>Iles Sous-le-Vent</b>		<b>5.364</b>
			<b>Bâtiments des services</b>		
		10	Administration générale. . . . .	66	
		11	Services financiers. . . . .	25	
		12	Services économiques . . . . .	44	
		13	Service de l'équipement. . . . .	70	
		14	Service de l'éducation. . . . .	—	
		15	Service de santé. . . . .	500	
			<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
		20	Administration générale. . . . .	38	
		21	Services financiers. . . . .	—	
		22	Services économiques . . . . .	7	
		23	Service de l'équipement. . . . .	14	
		24	Service de l'éducation. . . . .	—	
		25	Service de santé. . . . .	161	
			<b>Routes et ponts</b>		
		30	Eclairage des routes. . . . .	—	
		31	Entretien courant. . . . .	2.918	
		32	Grosses réparations. . . . .	735	
			<b>Ouvrages portuaires</b>		
		40	Ouvrages portuaires. . . . .	443	
		41	Balisage à caractère général . . . . .	162	
			<b>Autres ouvrages</b>		
		50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	181	
		55	Emetteur FR 3. . . . .	—	
		60	Calamités publiques. . . . .	P.M.	
	39-81		<b>Tuamotu-Gambier</b>		<b>2.957</b>
			<b>Bâtiments des services</b>		
		10	Administration générale. . . . .	—	
		11	Services financiers. . . . .	—	
		12	Services économiques. . . . .	25	
		13	Service de l'équipement. . . . .	141	
		14	Service de l'éducation. . . . .	168	
		15	Service de santé. . . . .	142	
			<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
		20	Administration générale. . . . .	—	
		21	Services financiers. . . . .	—	
		22	Services économiques. . . . .	33	
		23	Service de l'équipement. . . . .	—	
		24	Service de l'éducation. . . . .	—	
		25	Service de santé. . . . .	50	
			<b>Routes et ponts</b>		
		30	Eclairage des routes. . . . .	—	
		31	Entretien courant. . . . .	550	
		32	Grosses réparations . . . . .	198	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
			<b>Ouvrages portuaires</b>		
		40	Ouvrages portuaires.	479	
		41	Balisage à caractère général.	150	
			<b>Autres ouvrages</b>		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	1.021	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	P.M.	
	39.91		<b>Iles Australes</b>		<b>2.223</b>
			<b>Bâtiments des services</b>		
		10	Administration générale.	14	
		11	Services financiers.	—	
		12	Services économiques.	46	
		13	Service de l'équipement.	74	
		14	Service de l'éducation.	7	
		15	Service de santé.	208	
			<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
		20	Administration générale.	8	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	50	
		23	Service de l'équipement.	26	
		24	Service de l'éducation.	13	
		25	Service de santé.	113	
			<b>Routes et ponts</b>		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	620	
		32	Grosses réparations.	204	
			<b>Ouvrages portuaires</b>		
		40	Ouvrages portuaires.	358	
		41	Balisage à caractère général.	72	
			<b>Autres ouvrages</b>		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	410	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	P.M.	
			<b>CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS</b>		
	40-01		Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat de collectivités et établissements publics		—
	40-11		Contribution aux régies et exploitations concédées		—
	40-21		Contribution aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		162
		10	Commission du Pacifique Sud	134	
		20	Organismes internationaux	28	
	41-01		Reversements à des collectivités et établissements publics		13.636
		10	Caisse de prévoyance sociale.	P.M.	
		15	O.T.A.S.S	13.636	
		20	Dépenses des exercices clos	P.M.	
	41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		477.128
		10	Fonds intercommunal de péréquation.	477.128	
		20	O.T.E.S.S.E.	P.M.	
		30	Fonds spécial des calamités publiques.	—	
	42-01		Ristournes à d'autres budgets		P.M.

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	43-01		<b>Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics</b>		<b>154.018</b>
		10	Institut de recherches médicales Louis Malardé . . . . .	21.167	
		11	Office de la main-d'œuvre. . . . .	2.667	
		12	O.T.E.S.S.E. . . . .	12.500	
		13	Office municipal de gestion de la piscine . . . . .	833	
		14	Syndicat des communes Te Oropaa. . . . .	833	
		15	Agence territoriale de la reconstruction. . . . .	—	
		20	Caisse de soutien des prix du coprah. . . . .	35.417	
		21	Chambre de la pêche. . . . .	—	
		22	EVAAM. . . . .	11.473	
		23	OPATTI. . . . .	15.617	
		24	Institut territorial de la statistique. . . . .	4.479	
		25	Ecole de formation et d'apprentissage maritime. . . . .	792	
		26	Institut territorial de la consommation. . . . .	417	
		30	Centre des sciences humaines Te Anavaharau . . . . .	8.114	
		31	Ecole normale mixte. . . . .	1.250	
			Conservatoire artistique territorial. . . . .	5.417	
		33	Centre des métiers d'art. . . . .	5.417	
		34	O.T.A.C. . . . .	11.750	
		40	Chambre d'agriculture et d'élevage. . . . .	14.500	
		41	LEPA d'Opunohu. . . . .	208	
		50	O.P.T. . . . .	750	
		60	Office des anciens combattants et pupilles de la nation. . . . .	417	
	43-11		<b>Subventions aux budgets annexes</b>		<b>83.937</b>
		10	Budget annexe hôpital Mamao. . . . .	83.937	
	44-01		<b>Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers</b>		<b>44.516</b>
		10	Comité territorial des sports . . . . .	7.917	
		13	Fédération française de la pirogue polynésienne. . . . .	833	
		20	Comité territorial de la jeunesse. . . . .	9.050	
		30	Associations diverses . . . . .	11.697	
		40	Oeuvres privées d'éducation et de formation . . . . .	14.227	
		50	Association Harrison Smith . . . . .	792	
	45-01		<b>Interventions économiques</b>		<b>97.101</b>
		10	Amélioration du niveau de vie dans les archipels. . . . .	22.100	
		20	Désenclavement des archipels. . . . .	36.667	
		30	Aides au développement économique. . . . .	36.667	
		40	Autres interventions économiques. . . . .	1.667	
	46-01		<b>Bourses d'études et d'entretien</b>		<b>84.180</b>
		10	Bourses, prêts d'honneur, aides en métropole. . . . .	10.987	
		20	Bourses locales de l'enseignement privé . . . . .	6.926	
		25	Bourses locales de l'enseignement public. . . . .	23.603	
		26	Bourses locales de l'enseignement agricole . . . . .	142	
		30	Complément aux bourses d'élèves internes. . . . .	P.M.	
		35	Transports des candidats aux examens. . . . .	88	
		36	Transports scolaires terrestres et lagunaires. . . . .	28.083	
		40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé. . . . .	2.083	
		50	Formation professionnelle des fonctionnaires. . . . .	10.060	
		60	Stages sportifs et animateurs. . . . .	125	
		70	Assurances des élèves pendant les périodes scolaires . . . . .	P.M.	
		80	Bourses de formation professionnelle maritime. . . . .	2.083	
	46-11		<b>Apprentissage - Formation professionnelle et préprofessionnelle</b>		<b>14.507</b>
		10	Subventions et bourses aux stagiaires. . . . .	3.023	
		20	Dépenses de personnel (CFPA). . . . .	4.148	
		30	Dépenses de matériel (CFPA). . . . .	3.244	
		40	Centre de formation professionnelle sanito. . . . .	1.400	
		50	Enseignement préprofessionnel protestant Uturoa . . . . .	221	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	46.11	55	Cours ménager Atuona.	221	
		60	Centre de formation professionnelle de Hurepiti.	1.250	
		80	Formation continue des travaux publics.	1.000	
		85	Indemnités de stage aux élèves du LEPA d'Opunohu.	P.M.	
		90	Formation complémentaire et pratique du personnel hôtelier dans les îles	P.M.	
	46.21		Action pour la sauvegarde du patrimoine		1.667
		10	Action pour la sauvegarde du patrimoine	1.667	
	46.31		<b>Actions en faveur des sinistrés et pour la reconstruction</b>		131.535
		10	Actions en faveur des sinistrés et pour la reconstruction.	131.535	
	46.51		<b>Secours</b>		19.015
		10	Frais d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	1.050	
		20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation.	8.483	
		30	Frais de gardiennage des enfants.	2.483	
		5	Secours et allocations.	833	
		40	Secours exceptionnels.	5.833	
		50	Code du travail : Indemnités prévues à l'article 48.	250	
		60	Secours aux sinistrés de calamités publiques.	P.M.	
		90	Dépenses des exercices clos.	83	
	47.01		<b>Prêts et avances</b>		91.197
		10	Avances à la section locale du FIDES.	6.667	
		20	Avances au laboratoire des travaux publics	1.000	
		30	Avances pour le compte de l'Etat (soutien coprah)	P.M.	
		40	Avance B.A.M.	16.667	
		50	Avances aux offices et établissements publics.	41.667	
		60	Avances aux fonds spéciaux.	25.000	
		90	Avance pour le compte de l'Etat (Ecole normale mixte).	196	
	48.01		<b>Participation au budget d'équipement</b>		156.259
		10	Participation au budget d'équipement.	71.925	
		20	Fonds routier.	25.000	
		30	Régénération de la cocoteraie.	11.667	
		40	Développement de l'agriculture.	15.167	
		50	Développement de la pêche.	7.500	
		60	Fonds forestier.	11.667	
		70	Développement de l'industrie et de l'artisanat.	3.333	
		80	Développement du tourisme.	10.000	
			<b>TOTAL</b>		<b>2.335.220</b>

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (Hôpital de Mamao).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (Hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'hôpital de Mamao ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en sa séance du 24 novembre 1983 ;

Dans sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

## TITRE I — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1er.— L'administration de l'établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française est assurée par un conseil d'administration et un directeur général assisté d'un directeur des affaires administratives et d'un directeur médical. Leurs attributions respectives sont définies ci-après.

Le conseil d'administration et le directeur général sont assistés par une commission médicale consultative et par un comité technique dans les conditions ci-après indiquées.

L'établissement est doté d'un agent comptable et d'un commissaire de gouvernement conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement assure la tutelle de cet établissement sur le plan technique et administratif.

## TITRE II — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### § 1 - Composition du conseil d'administration

Art. 3.— Le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial est composé comme suit :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Le conseiller de gouvernement chargé de la santé,  | Président |
| - Trois membres de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants, désignés par celle-ci,              | Membres   |
| - Le président du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural ou son représentant    | Membre    |
| - Le directeur de la santé publique ou son représentant  | "         |
| - Le directeur de la caisse de prévoyance sociale ou son représentant                                | "         |
| - Le chef du service des finances territoriales ou son représentant                                  | "         |
| - Le président et deux membres de la commission médicale consultative, élus par celle-ci             | "         |
| - Un médecin libéral non hospitalier désigné par le conseil de l'ordre des médecins (section locale) | "         |
| - Un représentant des associations familiales ou apparentées nommé par le conseil de gouvernement.   | "         |

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative le directeur administratif, deux représentants élus du personnel paramédical et un représentant des autres catégories de personnels servant dans l'établissement.

Art. 4.— Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'établissement à plus d'un titre et en outre :

- 1) s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un rôle direct dans la gestion d'un établissement de soins privés
- 2) s'il est fournisseur de biens ou de services, ou preneur de bail de l'établissement.

Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité de fournisseurs de biens ou de services ou de preneur de bail à loyer qui y serait liée n'est applicable ni aux membres de la commission médicale consultative, ni aux représentants des autres personnels de l'établissement.

Art. 5.— Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du conseil de gouvernement dans un délai d'un mois à compter de la demande de désignation adressée à cet organisme.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement arrête la composition nominative du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour deux ans.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations, successives du conseil d'administration, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil de gouvernement.

Art. 7.— Les vacances par décès, démissions, expiration du mandat ou pour toute autre cause sont portées d'urgence par le président du conseil d'administration à la connaissance du conseil de gouvernement qui prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir sur la durée de leur mandat. Le remplacement est effectué selon les règles propres à la catégorie à laquelle appartenaient les membres manquants.

### § 2 - Fonctionnement et attributions du conseil d'administration

Art. 8.— Le conseil d'administration élit un vice-président pour la durée du mandat de ses membres.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents ; à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 9.— Peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, le chef du service des affaires sociales, le directeur de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ou leur représentant.

Le conseil d'administration peut également entendre toute personne qu'il estimera utile en raison de sa compétence sur des affaires particulières dont il aura à connaître.

Art. 10.— Le directeur général de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il assure le secrétariat du conseil et la garde du registre des procès-verbaux de séance.

L'agent comptable de l'établissement assiste également avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 11.— Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil sont tenus au secret des délibérations. Ils ne doivent rien révéler des situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 12.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il doit être convoqué également sur la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du président du conseil de gouvernement.

L'ordre du jour des séances est établi par le président d'après les propositions formulées par le directeur général de l'établissement.

Les convocations sont adressées (sauf cas d'urgence) au moins 8 jours à l'avance par le directeur général du Centre hospitalier territorial.

Les convocations sont également adressées aux personnes pouvant assister au conseil avec voix consultative en application des articles 3, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 13.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice sont présents à la séance. Toutefois, si la première réunion n'a pas lieu faute de quorum, le conseil d'administration siège de plein droit à l'expiration des deux jours francs suivants. La délibération est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, empêchés d'assister à une séance du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer de plus d'une procuration.

Art. 14.— Le conseil d'administration délibère sur :

- 1) le budget, les crédits supplémentaires et les comptes de l'établissement,
- 2) les propositions de prix de journée et des actes professionnels en vue de la fixation du tarif des prestations par le conseil de gouvernement ;
- 3) la détermination des redevances afférentes aux prestations autres que celles visées au 2) ci-dessus ;
- 4) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leurs affectations, les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 5) les emprunts autorisés dans les conditions réglementaires ;
- 6) le plan directeur ainsi que les projets de travaux de constructions, grosses réparations et démolitions ;
- 7) le règlement intérieur de l'établissement ;
- 8) les créations, suppressions et transformations de services ;
- 9) les règles concernant l'emploi et la rémunération des diverses catégories de personnel ;
- 10) le tableau des effectifs et le recrutement de certains personnels
- 11) l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 12) les actions judiciaires et les transactions ;
- 13) les conventions à passer avec tout autre établissement public, privé ou collectivité du territoire, ainsi qu'avec tout organisme d'assurances sociales ou de soins ;
- 14) les marchés de travaux et fournitures, à l'exception de ceux dont il confie la passation au directeur pour des sommes inférieures aux limites fixées par le code des marchés applicables dans le territoire.
- 15) les habilitations à signer les conventions de prêt nécessaires pour l'exécution du budget de l'établissement.

Art. 15.— Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du conseil. Ils sont adressés au commissaire de gouvernement qui en assure la transmission au conseil de gouvernement pour approbation, dans les huit jours qui suivent la séance.

Art. 16.— Les fonctions du président, vice-président et membres du conseil d'administration sont gratuites.

### TITRE III — DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL

Art. 17.— Le directeur général du Centre hospitalier territorial est désigné par arrêté pris en conseil de gouvernement après avis du conseil d'administration. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est recruté parmi les fonctionnaires du cadre A ou il sera fait appel à un agent de même niveau régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le directeur général est assisté d'un directeur administratif et d'un directeur médical dont la nomination et les attributions sont définies aux articles 21 et 22 ci-dessous.

Art. 18.— Le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il dispose aussi d'une compétence générale qui lui est propre pour régler toutes les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 14 ci-dessus et doit tenir régulièrement le conseil informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement.

Art. 19.— Par délégation du président du conseil d'administration, le directeur général représente le Centre hospitalier territorial en justice et dans les actes de la vie civile.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration :

- Il pourvoit à tous les emplois du Centre hospitalier à l'exclusion du personnel de direction qui est désigné par le conseil d'administration, des chefs de service technique et de leurs adjoints et assistants qui sont désignés sur concours de titres dans les conditions indiquées par arrêté pris en conseil de gouvernement.

- Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement des services du Centre hospitalier.

Art. 20.— Il est ordonnateur du budget du Centre hospitalier en recettes et en dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur au directeur administratif et partie de ses fonctions, après accord du conseil d'administration, à d'autres cadres de l'établissement.

Art. 21.— Le directeur administratif assiste le directeur général dans la conduite des affaires financières et économiques de l'établissement.

Il devra avoir suivi à l'école nationale de la santé publique les cours de formation des assistants, avoir satisfait à l'examen de fin de session et avoir complété sa formation pendant 2 ans dans un établissement hospitalier.

Il est nommé à son poste par le conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration du Centre hospitalier pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelable.

A défaut d'un tel candidat, il pourra être fait appel à un fonctionnaire de catégorie A ou à un diplômé d'école supérieure ou d'enseignement supérieur. Le candidat doit effectuer un stage de formation à l'école nationale de la santé publique.

Le directeur administratif agit par délégation du directeur général dans les domaines et selon la procédure visée à l'article 20 du présent arrêté.

Lorsque le poste de directeur général n'est pas pourvu ou en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur administratif assure la direction du Centre hospitalier territorial selon les attributions suivantes :

- Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration dans les domaines administratifs, financier et de l'infrastructure hospitalière ;
- Il dispose d'une compétence générale qui lui est propre pour régler toutes les affaires de l'établissement autres que celles énumérées à l'article 14 ci-dessus et autres que celles relevant de la compétence du directeur médical ;
- Il doit tenir régulièrement le conseil informé de la marche générale des services administratifs et financiers et de la gestion de l'établissement ;
- Il représente le Centre hospitalier territorial en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il est ordonnateur du Centre hospitalier, en recettes et en dépenses ;
- Il pourvoit à tous les emplois du Centre hospitalier, le personnel administratif, le personnel hospitalier non médical ou paramédical des services de soins et services techniques ;
- Il note les agents autres que les agents médicaux ou paramédicaux ;
- Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement non technique des services du Centre hospitalier territorial ;
- Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de la commission médicale consultative et en assure le secrétariat ;
- Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs ou de ses fonctions d'ordonnateur à d'autres employés du centre, placés sous ses ordres, après accord du conseil d'administration.

Art. 22.— Le directeur médical.

Un docteur en médecine ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de médecin-chef d'un hôpital d'une capacité comparable à celle du Centre hospitalier territorial ou pendant dix ans les fonctions de médecin, chef de service, occupe les fonctions de directeur médical du Centre hospitalier territorial.

Il est nommé à ce poste par le conseil de gouvernement sur proposition du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial et après avis de la commission médicale consultative, pour une durée de trois ans éventuellement renouvelable.

Il agit par délégation du directeur général dans les domaines et suivant la procédure visés à l'article 20 du présent arrêté.

Il préside la commission médicale consultative et de ce fait participe en tant que membre de droit au conseil d'administration.

Lorsque le poste de directeur général n'est pas pourvu, ou en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le directeur médical assure la direction du Centre hospitalier territorial selon les attributions suivantes :

- Il applique la politique de santé de l'établissement, définie par le conseil d'administration,
- Il est responsable du fonctionnement médical et technique du Centre hospitalier territorial,
- Il assure la coordination des services hospitaliers et des relations avec le corps médical et le personnel paramédical,
- Il exerce son autorité sur les chefs de service, les pharmaciens, la surveillance générale, les personnels médicaux et paramédicaux,

- Il participe à la préparation du budget en ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments et matériels techniques, les gros équipements, l'infrastructure hospitalière et les mesures nouvelles concernant les personnels médicaux et paramédicaux,
- Il élabore les statistiques médicales conformément aux statistiques sanitaires du territoire, et les rapports d'activités médicales,
- Il a la responsabilité du service des archives médicales et du service d'assistance médico-sociale,
- Il affecte les personnels paramédicaux,
- Il assure la notation du personnel médical et paramédical ainsi que les relations avec la direction de la santé publique et les organes médicaux divers,
- Il veille à la bonne réalisation de l'enseignement prodigué au sein de l'établissement.

Art. 23.— Pour toutes autres attributions non définies aux articles 21 et 22 lorsque le poste du directeur général n'est pas pourvu en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration ou, en cas d'urgence, son président, désigne le directeur habilité.

#### TITRE IV — ORGANES CONSULTATIFS

##### § I - Commission médicale consultative

Art. 24.— La commission médicale consultative comprend :

- les médecins chefs de service de l'établissement,
- des représentants des adjoints et des assistants dont le nombre est égal à la moitié du nombre des chefs de service élus par l'ensemble des adjoints et assistants de l'établissement,
- le pharmacien chef de service,
- la surveillante générale.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre élu. Il ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier.

Art. 25.— La durée du mandat des membres de la commission médicale consultative est fixée à deux ans pour les personnels élus.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire.

Art. 26.— La commission médicale consultative est présidée par le directeur médical.

Art. 27.— La commission se réunit sur convocation de son président. Elle doit être également réunie sur demande du tiers de ses membres ou du directeur général du Centre hospitalier ou du président du conseil d'administration. Dans ce cas, la convocation est obligatoire dans le délai maximum de huit jours. La commission se réunit en tout état de cause au moins une fois par trimestre.

Art. 28.— Le directeur général du Centre hospitalier assiste avec voix consultative aux séances de la commission. Il peut se faire représenter par le directeur administratif.

Le secrétariat de la commission est assuré à sa diligence.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 29.— La commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 30.— La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le budget, les comptes, l'organisation et le fonctionnement des services médicaux, sur le recrutement et la carrière des médecins.

Elle est obligatoirement consultée sur les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'établissement ainsi que sur l'hygiène et la salubrité des locaux. Elle peut être saisie par le conseil d'administration ou par le directeur général de l'établissement des affaires relevant de leur compétence respective.

Art. 31.— La commission émet des avis ou des vœux à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 32.— La procédure des élections des membres de la commission consultative est déterminée par le directeur général.

Art. 33.— Ses avis et ses vœux sont adressés au conseil d'administration qui en est saisi lors de sa plus prochaine réunion.

La commission est tenue informée de la suite qui leur est donnée.

#### § 2 - Comité technique paritaire

Art. 34.— Le comité technique paritaire est composé :

- du directeur administratif, président,
- du directeur médical, vice-président,
- du chef du service du personnel de l'établissement,
- de la surveillante générale,
- de deux personnes élues chaque année par l'ensemble du personnel médical et paramédical,
- de deux personnes élues chaque année par les autres catégories de personnels.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre titulaire. Il ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier.

Art. 35.— En tant que membres représentant le personnel, peuvent seulement être désignées des personnes effectivement employées de l'établissement dans la catégorie correspondante.

Art. 36.— Les délégués du personnel, membres du comité technique paritaire disposent d'un crédit d'heures, trois heures par mois, pour l'exercice de leur mission en dehors des heures de mission. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de services concernés.

Art. 37.— Le comité technique paritaire initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'établissement au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être (cantine...)
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

Art. 38.— Le comité technique paritaire est consulté par le conseil d'administration ou par le directeur général sur :

- l'organisation du fonctionnement des services,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- le tableau des effectifs du personnel, à l'exception des personnels médicaux,
- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,

- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés, au sein de l'établissement,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

Art. 39.— Le fonctionnement du comité technique paritaire est le suivant :

- 1) Le comité technique paritaire présidé par le directeur administratif nommé son secrétaire. Un procès-verbal est établi après chaque séance.
- 2) Sur convocation de son président ou du président du conseil d'administration, le comité se réunit au minimum deux (2) fois par an et au maximum une (1) fois par trimestre, sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Sera également porté à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence de la commission et présentée par au moins 50 % des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et sont immédiatement portés par le président à la connaissance du conseil d'administration.

Le comité doit être informé des suites données à ses avis.

- 3) La contribution financière versée par le Centre hospitalier territorial, chaque année, est négociée avec le conseil d'administration.

Les dépenses seront engagées et liquidées par la direction générale selon le programme d'action annuel défini par la commission. Le budget annuel des œuvres sociales devra être dépensé pendant l'exercice et plus tard à la fin du semestre suivant.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance de la commission suivant la clôture de l'exercice.

- 4) Les membres du comité technique paritaire sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

#### § 3 - Commission consultative d'hygiène et de sécurité.

Art. 40.— La commission consultative d'hygiène et de sécurité est composée de six (6) membres :

- le directeur administratif ou son représentant, président,
- un médecin, chef de service, désigné par la commission médicale,
- la surveillante générale,
- trois (3) délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés par une année. Le renouvellement intervient dans les dix (10) jours après les élections des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer, à titre consultatif, pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis (par exemple : chef de service, médecin conseil, médecin du travail...)

L'inspecteur du travail est invité permanent.

Art. 41.— La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer par ses avis à la protection de la santé et de la sécurité des employés.

A cette fin, elle tient une (1) à deux (2) réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émis toutes propositions et tous programmes tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'établissement concernant l'hygiène et la sécurité, et sur les actions menées par une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis au conseil d'administration, à tous ses membres, aux délégués du personnel, et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont, non seulement une mission d'information, mais aussi une mission de sensibilisation du personnel, au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

Art. 42.— La commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Le secrétariat est assuré par un membre de la commission désigné par le président. Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit d'heures de deux heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail.

L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de services concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heure et sont payées comme temps de travail effectif.

#### TITRE V — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 43.— Les services du Centre hospitalier territorial sont répartis en diverses sections administratives et techniques.

Art. 44.— Le personnel de l'établissement comprend :

- 1) - des médecins, des médecins spécialistes, pharmaciens, odontologistes, qui sont :
  - soit recrutés sous contrat local après concours de titre,
  - soit mis à sa disposition par le territoire et appartenant au cadre du service de santé des armées,
  - soit mis à sa disposition suivant les règles propres régissant le volontariat à l'aide technique,
  - soit recrutés à titre temporaire et dans le cadre des règles les régissant parmi les étudiants en ces spécialités.
- 2) - des fonctionnaires titulaires ou stagiaires du CEAPF mis à sa disposition par le territoire ;
- 3) - des fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à d'autres cadres mis à la disposition de l'établissement ;
- 4) - du personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.

Art. 45.— Le Centre hospitalier territorial pourra également, dans le cadre de cycle de formation professionnelle, accueillir des personnels en stage de pratique.

Art. 46.— Les membres du personnel de l'établissement sont tenus à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 47.— Le Centre hospitalier peut, faire appel à des spécialistes extérieurs à l'établissement.

#### TITRE VI — REGLEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Art. 48.— Un règlement intérieur de l'établissement doit préciser, outre les règles de fonctionnement des divers organes d'administration et celles imposées par le code du travail, des dispositions relatives aux hospitaliers.

Art. 49.— Ce règlement intérieur précisera les conditions dans lesquelles s'établiront les relations avec les médecins extérieurs à l'établissement.

Il précisera selon quelles modalités ces médecins seront informés des soins dispensés aux malades dont ils ont prescrit l'hospitalisation.

#### TITRE VII — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 50.— Le centre hospitalier territorial de la Polynésie française, est tenu de laisser à ses agents, membres d'un des organes prévus par le présent arrêté, le temps nécessaire pour participer aux séances des différentes commissions et aux missions qui leur sont imparties. La suspension du travail due à cette cause ne peut être un motif de rupture d'engagement par l'employeur.

Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, devront être accordées aux agents rémunérés de l'établissement, membres d'un de ces organes pour leur permettre d'accomplir leur mission.

#### TITRE VIII — LE REGIME BUDGETAIRE FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 51.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière dans les écritures tenues selon les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

Art. 52.— Les actes professionnels médicaux et chirurgicaux, de biologie médicale et divers autres actes effectués au centre hospitalier sont codifiés conformément aux nomenclatures fixées par le conseil de gouvernement.

Art. 53.— La détermination des prix de revient prévisionnels a pour but de préparer les propositions de tarifs applicables pour l'exercice à venir.

Ils servent de base à la détermination des prix de journée ; viennent s'ajouter les majorations au titre de provisions ou de charges provenant éventuellement d'exercices antérieurs ou exceptionnels, le déficit du dernier exercice connu.

Le tarif des prestations fournies par le centre hospitalier est fixé sur proposition du conseil d'administration par arrêté du conseil de gouvernement en ce qui concerne les prix de journées et la valeur des lettres clés, pour les actes professionnels visés à l'article précédent.

Les propositions de prix de journée doivent être soumises au conseil de gouvernement avant le 15 octobre.

Art. 54.— L'agent comptable du centre hospitalier est nommé par arrêté pris en conseil de gouvernement et après avis du trésorier-payeur général.

Les fonctions d'agent comptable sont assurées par un agent appartenant au cadre A des services extérieurs du Trésor, assisté par des agents des services extérieurs du Trésor et des agents mis à sa disposition et placés sous ses ordres par le centre hospitalier.

Le plan comptable applicable au centre hospitalier sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction M 21 sur la comptabilité des hôpitaux et en application des règles de la comptabilité publique.

Pour tenir compte des spécificités du centre hospitalier territorial de la Polynésie française par rapport aux établissements métropolitains de même nature, certaines règles comptables et financières découlant de l'instruction M 21 pourront être adaptées après accord du comptable si les circonstances l'exigent.

Art. 55.— Le budget annuel de recettes et dépenses, est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration et approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Des crédits supplémentaires peuvent être autorisés en cours d'exercice pour faire face à des besoins particuliers. Ils doivent être gagés soit par des ressources nouvelles, soit par l'emploi des réserves. Les ressources disponibles spécialement affectées aux dépenses d'investissement (emprunts, subventions, dons et legs, amortissements, cessions de valeurs immobilisées...) ne peuvent servir à couvrir des dépenses d'exploitation.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant le 15 novembre de l'année qui précède l'exercice auquel il est applicable ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 56.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit par les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 57.— Le budget comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits,
- une section d'investissement.

Art. 58.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, le mandat émis le dernier jour de février au plus tard pour les paiements des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 59.— Le compte principal à deux chiffres est retenu comme unité budgétaire.

Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de la modification du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 60.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et dépenses.

Art. 61.— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépense le montant intégral des charges.

Art. 62.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au centre hospitalier avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 63.— En cas de trop perçu par un créancier du centre hospitalier, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 64.— Tous les droits constatés au profit du centre hospitalier donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 65.— Les emprunts que peut contracter l'établissement sont négociés par le directeur mais soumis au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration signe les conventions de prêt.

Art. 66.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

Le comptable doit veiller particulièrement à ne pas laisser s'accumuler les restes à recouvrer. Il doit notamment faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, commandements et poursuites nécessaires, empêcher les prescriptions et veiller à la conservation des droits, privilèges ou hypothèques du centre hospitalier.

Lorsqu'il est nécessaire de conférer aux titres de recettes la force exécutoire pour recourir aux voies d'exécution, l'agent comptable prépare un état qu'il soumet à la signature de l'ordonnateur et qui est transmis au conseil de gouvernement chargé de le rendre exécutoire. Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire du comptable supérieur du territoire.

Pour l'exécution des poursuites, il convient de se conformer aux prescriptions en vigueur dans le territoire en matière de produits budgétaires non privilégiés.

Art. 67.— L'état des restes à recouvrer se rapportant aux sommes prises en charge au cours de la gestion, et accompagné des justifications d'irrecouvrabilité et des demandes d'admissions en non valeurs formulées par le comptable sont soumis à l'examen du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'admission en non valeurs d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer.

Art. 68.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

Art. 69.— Le receveur procède à l'examen des mandats qui lui sont transmis par l'ordonnateur. Il s'assure sous sa responsabilité de la régularité de la gestion.

Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) - insuffisance de fonds disponibles du centre hospitalier,
- 2) - absence de justification de service fait,
- 3) - absence ou insuffisance de crédits ouverts,
- 4) - opposition dûment signifiée,
- 5) - contestations relatives à la validité de la quittance,
- 6) - omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7) - non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 8) - dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Si la situation de la trésorerie de l'établissement ne permet pas de mettre les mandats en paiement dès leur réception, le receveur doit suspendre le paiement sans procéder à un véritable rejet.

Art. 70.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 71.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 69 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la délibération, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

Art. 72.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 69 sous les numéros 1, 2, 3, 4, et 5.

Art. 73.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous les autres documents justificatifs.

Art. 74.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est soumis au conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est soumis au conseil de gouvernement et approuvé par l'assemblée territoriale.

Art. 75.— La comptabilité des stocks et des immobilisations est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire. Les inventaires sont soumis à l'examen du conseil d'administration en même temps que le compte administratif de l'exercice.

Un comptable matière désigné conjointement par le directeur et l'agent est chargé de la tenue de cette comptabilité.

Art. 76.— Les taux d'amortissement à retenir dans le calcul des dotations à constituer seront déterminés par le directeur et devront être soumis au conseil d'administration.

Art. 77.— Les marchés sont passés par le directeur de l'établissement et soumis au visa du président du conseil d'administration pour ceux dont le montant est inférieur au seuil fixé par la réglementation territoriale des marchés.

Dans les autres cas, ces marchés sont soumis pour approbation au conseil d'administration après avis de la commission consultative des marchés.

Il est créé auprès de l'établissement une commission chargée du dépouillement des offres et de l'attribution des marchés. La composition sera déterminée par une délibération du conseil d'administration.

#### TITRE IX — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 78.— Les présentes dispositions entreront en vigueur au premier janvier 1984.

Le règlement intérieur issu de la décision n° 25 S du 6 janvier 1982 portant règlement intérieur de l'Hôpital de Mamao restera en vigueur tant que le conseil d'administration ne l'aura pas remplacé ou modifié.

Les dispositions réglementaires tendant à la fixation du régime et des tarifs des prestations fournies par l'Hôpital de Mamao restent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions adoptées en application du présent arrêté.

Art. 79.— Les organes prévus par le présent arrêté : conseil d'administration, commission médicale consultative, comité technique paritaire, seront constitués dans les jours suivants sa publication.

Le médecin-directeur et le directeur adjoint conserveront leurs attributions jusqu'à nomination des personnels de direction.

Art. 80.— Le directeur et l'agent comptable du centre hospitalier territorial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1855 CG du 30 décembre 1983 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 553 ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant création de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs et notamment des articles 2, 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2070 SGCG du 25 septembre 1981 modifiant l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le projet de budget primitif exercice 1984 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le procès-verbal de la séance du 1er décembre 1983 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

**Article 1er.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs :

Délibération n° 51 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 adoptant le budget primitif exercice 1984 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Délibération n° 52 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 portant autorisation du virement de crédit du fonds de garantie de la section II, chapitre V, article 3 en opération hors budget pour alimenter le fonds de réserve de la section I, chapitre 6.

Délibération n° 53 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 abrogeant la délibération n° 37 OTESSSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention au Comité territorial des sports pour l'éclairage des stades en vue des compétitions officielles.

Délibération n° 54 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 accordant une subvention au Comité territorial des sports "C.T.S." pour l'éclairage des stades en vue des compétitions officielles.

Délibération n° 55 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 abrogeant la délibération n° 18 OTESSSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de deux millions de francs (2.000.000 CFP) à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Délibération n° 56 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 accordant une subvention à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Délibération n° 57 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 accordant une subvention à la commune de Fangatau Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

**Art. 2.**— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 51 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 adoptant le budget primitif exercice 1984 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.**

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le projet de budget 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

**Article 1er.**— Est adopté le budget primitif exercice 1984 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs et arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de deux cent soixante trois millions dix huit mille quarante trois francs (263.018.043 CFP).

**Art. 2.**— Le directeur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent budget.

**Art. 3.**— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,

N. SPITZ.

Pour le président empêché :

Le président de séance,

R. DOOM.

**DELIBERATION n° 52 OTESSSE/83 du 1er décembre 1983 portant autorisation du virement de crédit du fonds de garantie de la section II, chapitre V, article 3 en opération hors budget pour alimenter le fonds de réserve de la section I, chapitre 6.**

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs;

Vu la lettre n° 56 OTE SSE/83 du 17 novembre 1983 ayant pour objet un virement de crédits;

Vu le budget primitif 1983;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé un virement de *deux millions six cent cinquante et un mille cinq cent soixante six francs* (2.651.566 FCFP) du fonds de garantie de la section II, chapitre V, article 3 pour une opération hors budget afin d'alimenter le fonds de réserve de la section I, chapitre 6.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent budget.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, Pour le président empêché :

N. SPITZ, Le président de séance,  
R. DOOM.

DELIBERATION n° 53 OTE SSE/83 du 1er décembre 1983 abrogeant la délibération n° 37 OTE SSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention au Comité territorial des sports pour l'éclairage des stades en vue des compétitions officielles.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs;

Vu le budget primitif 1983;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Est abrogée la délibération n° 37 OTE SSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de *six millions de francs* (6.000.000 FCFP) au Comité territorial des sports pour l'éclairage des stades en vue des compétitions officielles.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, Pour le président empêché :  
N. SPITZ, Le président de séance,  
R. DOOM.

DELIBERATION n° 54 OTE SSE/83 du 1er décembre 1983 accordant une subvention au C.T.S. pour l'éclairage des stades en vue des compétitions officielles.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs;

Vu le budget primitif 1983;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée une subvention de *trois millions de francs* (3.000.000 FCFP) au comité territorial des sports "C.T.S." pour l'éclairage des stades en vue des compétitions officielles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Office à la section II, chapitre 5, article 2.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, Pour le président empêché :  
N. SPITZ, Le président de séance,  
R. DOOM.

DELIBERATION n° 55 OTE SSE/83 du 1er décembre 1983 abrogeant la délibération n° 18 OTE SSE 1983 du 22 août 1983 accordant une subvention de deux millions de francs à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs;

Vu le budget primitif 1983 ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Est abrogée la délibération n° 18 OTESSE/83 du 22 août 1983 accordant une subvention de deux millions de franc (2.000.000 FCFP) à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,	Pour le président empêché :
N. SPITZ.	Le président de séance,
	R. DOOM.

DELIBERATION n° 56 OTESSE/83 du 1er décembre 1983 accordant une subvention à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le budget primitif 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée une subvention de un million de francs (1.000.000 FCFP) à la commune de Makemo Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Office à la section II, chapitre V, article 2.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,	Pour le président empêché :
N. SPITZ.	Le président de séance,
	R. DOOM.

DELIBERATION n° 57 OTESSE/83 du 1er décembre 1983 accordant une subvention à la commune de Fangatau Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé

"Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs" rendue exécutoire par arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1547 SGCG du 18 mai 1981 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles budgétaires et comptables de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

Vu le budget primitif 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée une subvention de un million de francs (1.000.000 F CFP) à la commune de Fangatau Tuamotu pour la réalisation de ses installations sportives.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget de l'Office à la section II, chapitre V, article 2.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur,	Pour le président empêché :
N. SPITZ.	Le président de séance,
	R. DOOM.

ARRETE n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté n° 6801 SG du 29 décembre 1983 du haut-commissaire de la République au vice-président du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 136 CG du 25 novembre 1983 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 23 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 185-83 du 6 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions réglementaires qui viendraient à modifier le régime fiscal annuel du territoire, continueront d'être opérées pendant l'année 1984 et conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur :

1°) - la perception des impôts, produits et revenus affectés au budget et aux comptes hors budget du territoire ;

2°) - la perception des impôts taxes et centimes additionnels affectés aux collectivités et établissements.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 76 du décret du 30 décembre 1912, toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Sont également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements et services territoriaux.

Art. 4.— Pour l'exercice 1984, les ressources du budget du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de 36.130.398.000 francs CFP, se décomposant de la manière suivante :

Titre I - Recettes fiscales	27.892.000.000
Titre II - Revenus du domaine	57.000.000
Titre III - Recettes des exploitations et services, produits divers	1.077.090.000
Titre IV - Contributions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	1.333.488.000
<b>Total des ressources ordinaires</b>	<b>30.359.578.000</b>
Titre VI - Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et produits des aliénations	1.652.820.000
Titre VII - Produit des avances et emprunts	3.438.000.000
Titre VIII - Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses d'équipement	680.000.000
<b>Total des ressources extraordinaires</b>	<b>5.770.820.000</b>
<b>Total général des ressources</b>	<b>36.130.398.000</b>

Art. 5.— Le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1984 est fixé, conformément aux tableaux ci-annexés, à la somme de 36.130.398.000 francs CP se décomposant de la manière suivante :

Titre I - Dette publique	3.191.007.000
Titre II - Pouvoirs publics	726.457.000
Titre III - Moyens des services	9.921.990.000
Titre IV - Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	16.520.124.000
<b>Total des dépenses ordinaires</b>	<b>30.359.578.000</b>
Titre V - Investissements directs du territoire	4.626.000.000
Titre VI - Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses d'investissement	1.144.820.000
<b>Total des dépenses extraordinaires</b>	<b>5.770.820.000</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>36.130.398.000</b>

Art. 6.— Les autorisations de programme votées en section extraordinaire du budget de l'exercice 1983 sont annulées.

Art. 7.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 4624 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-173 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu la lettre n° 6801 SG du 29 décembre 1983 du haut-commissaire de la République au vice-président du conseil de gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-173 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget territorial pour l'exercice 1983 (dépenses ordinaires et extraordinaires).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 décembre 1983.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 83-173 du 4 novembre 1983 portant modification du budget local pour l'exercice 1983. (Dépenses ordinaires et extraordinaires).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1978 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations 83-17 du 14 janvier 1983 et 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983 ;

Vu la délibération n° 83-97 du 2 juin 1983 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 976 en date du 4 novembre 1983 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 novembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget territorial, exercice 1983, sont modifiées comme suit (en FCFP) :

Chap.	Art.	§	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20-30	20	1	Vice-Présidence du conseil de gouvernement Rémunération du personnel de sécurité	5.000.000	
39-11	85		Dépenses accidentelles et imprévues		5.000.000

Art. 2.— Les dépenses extraordinaires du budget territorial, exercice 1983, sont modifiées comme suit (en FCFP) :

Chap.	Art.	§	Intitulé	A.P. ouverts	C.P. ouverts	A.P. et C.P. annulés
54-01	10	423/83	Matériel sécurité pouvoirs publics territoriaux	4.000.000	4.000.000	
54-01	20	424/83	Véhicules sécurité pouvoirs publics territoriaux	6.000.000	6.000.000	
54-01	30	2/82	Avion liaison			10.000.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 21 AA du 4 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-195 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 83-195 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de tous droits et taxes applicables à une scierie mobile destinée à la commune de Anaa.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**DELIBERATION n° 83-195 du 15 décembre 1983 portant exonération de tous droits et taxes applicables à une scierie mobile destinée à la commune de Anaa.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 145 CG-I.07 du 9 décembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 9 novembre 1983 ;

Vu le rapport n° 192-83 du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

## Adopte :

Article 1er.— La scierie mobile d'origine américaine, d'une valeur F.O.B. de 2.708.826 FCP, objet de la licence d'importation n° 30733 du 18 août 1983 et destinée à la commune de Anaa est admise en franchise de tous droits et taxes de douane ainsi que des taxes parafiscales.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession de la scierie mobile en cause est fixé à trois années.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

DECISION n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 fixant les taux de redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté n° 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation et fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la décision 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance passagers perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Sur le rapport du directeur de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1984,

## Décide :

Article 1er.— La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux est calculée sur la base suivante :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 150 FCP ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 150 FCP + 75 FCP par tonne, de la 3e à la 6e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 450 FCP + 163 FCP par tonne de la 7e à la 25e tonne ;
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes : 3.547 FCP + 408 FCP par tonne à partir de la 26e tonne.

Art. 2.— La redevance d'éclairage perçue sur les aérodromes territoriaux classés en 3e catégorie est fixée à 625 FCP.

Art. 3.— La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux est fixée à 135 FCP, excepté pour la liaison Moorea-Tahiti fixée à 100 FCP.

Art. 4.— La décision n° 111 AC.DIR.INFRA du 7 février 1983 est abrogée.

Art. 5.— La date d'application de la présente décision est fixée au 1er janvier 1984.

Art. 6.— Le directeur de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 18 DOM du 5 janvier 1984 autorisant l'affectation provisoire d'une parcelle du remblai territorial sis au droit de la terre Opoomau à Patio - commune de Tahaa au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1514 DOM du 21 octobre 1983 portant déclassement et transfert de 2 emplacements du domaine public maritime sis à Patio, commune de Tahaa, destinés à l'extension du terrain de l'infirmerie de Patio et à l'implantation des logements de ce service ;

Vu la demande n° 2675 OPT/APR en date du 16 décembre 1983 de l'office des postes et télécommunications ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1984,

## Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation provisoire d'une parcelle du remblai territorial sis au droit de la terre Opoomau à Patio, commune de Tahaa, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, en vue de l'installation d'un abri de 2 mètres de côté et d'un mât d'antenne.

Et telle qu'elle figure sur le plan joint.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 5 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 25 CG du 6 janvier 1984 portant approbation d'office du compte administratif du directeur de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 493 SCG du 26 avril 1982 fixant les règles de gestion financière et comptable de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques ;

Vu le compte administratif du directeur de l'ORERO pour l'exercice 1983, visé par l'agent comptable ;

Attendu qu'il n'est plus possible de réunir le conseil d'administration de l'ORERO ;

Sur le rapport du commissaire du gouvernement auprès de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé d'office le compte administratif du directeur de l'ORERO pour l'exercice 1983 arrêté :

- en recettes à la somme de *soixante huit millions quatre cent soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt deux francs CP (68.479.282 CFP),*

- en dépenses à la somme de *soixante huit millions quatre cent soixante deux mille neuf cent quinze francs CP (68.462.915 CFP).*

Art. 2.— L'excédent des recettes sur les dépenses, soit *seize mille trois cent soixante sept francs CP (16.367 CFP)* est versé au budget de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'ORERO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 26 CG du 6 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 11-83 du 28 décembre 1983 du conseil d'administration de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-66 du 31 mars 1983 portant création de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;

Vu la décision n° 709 CG du 19 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'EVAAM ;

Vu le budget de l'EVAAM ;

Sur le rapport du commissaire de gouvernement ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-83 du 28 décembre 1983 du conseil d'administration de l'EVAAM, portant modification du budget de cet établissement pour l'exercice 1983.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'EVAAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 40 AE du 9 janvier 1984 portant attribution d'une licence d'armateur temporaire à Mme Hapairai Joséphine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 11 octobre 1983 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 9 novembre 1983 ;

Vu la note du secrétariat général n° 1213 SCG du 22 décembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques,

**Arrête :**

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à Mme Hapairai Joséphine, épouse Urima, pour l'exploitation du navire Teara Moana, futur Maina Nui III, entre Papeete et les atolls suivants : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Faaite, Fakarava, Katiu, Kaukura, Manihi, Rangiroa, Tikehau.

Art. 2.— La validité de cette licence n'excèdera pas six mois. Elle reste en tout état de cause subordonnée à la souscription par l'intéressée d'un cahier des charges qui précisera les conditions de desserte du navire.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**DECISION n° 41 OTASS du 9 janvier 1984 portant extension des attributions dévolues à la commission instituée par la décision n° 423 CG du 8 avril 1983.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1983,

**Décide :**

Article 1er.— Un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1er de la décision sus-mentionnée :

Ladite commission est également compétente pour l'attribution des secours exceptionnels aux allocataires de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de la décision sus-mentionnée sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

" L'allocation de solidarité ne peut être allouée que sur décision favorable de la commission "

*Lire :*

" L'allocation de solidarité et le secours exceptionnel ne peuvent être alloués que sur décision favorable de la commission "

Art. 3.— Le directeur et le comptable de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 73 OPT du 11 janvier 1984 modifiant les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10079 OPT du 31 décembre 1981 portant réaménagement des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 83-15 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 29 novembre 1983 ;

Vu l'avis défavorable émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 3 janvier 1984 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des services postaux et financiers du régime intérieur sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 1984.

Papeete, le 11 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE,

ANNEXE à l'arrêté n° 73 OPT du 11 janvier 1984.

## TARIFS DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

### REGIME INTERIEUR

#### A - OBJETS DE CORRESPONDANCE

##### I - LETTRES

f CFP

(Les envois admis dans la catégorie des lettres doivent être présentés sous enveloppe et contenir essentiellement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu)

- jusqu'à 20 g envois normalisés	33
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	55
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	55
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	70
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	115
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	185
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	290
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	400
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	520

##### II - CARTES POSTALES

23

##### III - IMPRIMES ET PAQUETS-POSTE

Les imprimés et paquets-poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets-poste d'un poids supérieur à 250 g sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets-poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

Dépôts Envois  
indivi- en  
duels nombre

- jusqu'à 20 g envois normalisés	20	15
- jusqu'à 20 g envois non normalisés	30	20
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	30	20
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	40	33
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	70	55
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	135	110
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1.000 g	220	175
- au-dessus de 1.000 g jusqu'à 2.000 g	300	250
- au-dessus de 2.000 g jusqu'à 3.000 g	440	345
- au-dessus de 3.000 g jusqu'à 4.000 g	580	460
- au-dessus de 4.000 g jusqu'à 5.000 g	720	575

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets-poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par bureau de distribution.

Envois de sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire.

Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac.

Par échelon d'un kilogramme 115

##### IV - IMPRIMES SPECIAUX

1°) Imprimés sans adresse ni figurine d'affranchissement.

A distribuer dans les boîtes postales exclusivement déposés en nombre au moins égal au nombre de boîtes postales du ou des bureaux concernés.

- par imprimé :

- jusqu'à 50 g	8
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	12
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	17

2°) Imprimés électoraux.

Par 100 g ou fraction de 100 g en excédent (poids maximum 3 kg).

2

3°) Cécogrammes (imprimés pour les aveugles).

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de réclamation et de remboursement.

gratuit

Poids maximum 7 kg.

##### V - JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

1°) Tarif général applicable aux envois déposés par les particuliers (poids maximum 3 kg)

- par 100 g ou fraction de 100 g en excédent 5

2°) Journaux et écrits périodiques déposés en nombre par les éditeurs ou leurs mandataires, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage (taxation par exemplaire)

a) Non routés

- jusqu'à 100 g	2
- au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g	3
- au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g	4
- au-dessus de 200 g par 100 g ou fraction de 100 g en excédent	2

- b) Routés
- jusqu'à 100 g 1
  - au-dessus de 100 g jusqu'à 150 g 2
  - au-dessus de 150 g jusqu'à 200 g 3
  - au-dessus de 200 g par 100 ou fraction de 100 g en excédent 1

## VI - ENVOIS RECOMMANDES

Code recommandation	Maximum des indemnités de perte F CFP	Taxes de recommandation		
		Lettres	Imprimés et paquets poste	Cartes postales et journaux
R1	1.545	190	95	—
R2	6.363	205	110	110
R3	12.727	235	135	—
R4	18.181	270	165	—
Envois de librairie ou de disques visés en III in fine	5.000		480	Taux unique

## VII - ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE

- 1°) Lettres VD : poids maximum 3 kg
- |   |                         |
|---|-------------------------|
|   | <b>Taxe des lettres</b> |
| - taxe d'affranchissement   | 205                     |
| - taxe fixe de recommandation   | 18                      |
| - taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent | <b>200</b>              |
| Avec un minimum de perception de  | 200                     |
| Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)                         | 270.000                 |
- 2°) Boîtes VD : poids maximum 5 kg
- |   |                         |
|---|-------------------------|
|   | <b>Taxe des lettres</b> |
| - taxe d'affranchissement   | 115                     |
| jusqu'à 3.000 g   | 205                     |
| au-dessus de 3.000 g par 1.000 g ou fraction de 1.000 g en excédent         | 115                     |
| - taxe fixe de recommandation   | 205                     |
| - taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent | 18                      |
| Avec un minimum de perception de  | 200                     |
| Maximum de garantie et de déclaration de valeur (1)                         | 270.000                 |
- 3°) Paquets VD : poids maximum 3 kg
- |   |                         |
|---|-------------------------|
|   | <b>Taxe des lettres</b> |
| - taxe d'affranchissement   | 205                     |
| - taxe fixe de recommandation   | 205                     |
| - taxe d'assurance : par 5.000 F CFP ou fraction de 5.000 F CFP en excédent | 18                      |
| Avec un minimum de perception de  | 200                     |
| Maximum de garantie et de déclaration de valeur                             | 90.000                  |

(1) Les documents dépourvus de valeur intrinsèque insérés dans ces envois peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant à la valeur de remplacement desdits documents et limités au maximum de 90.000 F CFP.

\* Ne sont admis qu'à destination des localités de Faaa, Paapeete et Pirae.

## VIII - TAXES POSTALES ACCESSOIRES f CFP

- 1°) Avis de réception postal demandé pour les objets chargés ou recommandés
- |                                 |    |
|---------------------------------|----|
| - au moment du dépôt de l'objet | 60 |
|---------------------------------|----|
- Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme est perçu en sus de la taxe ci-dessus.
- 2°) Envois EXPRES \*
- |   |     |
|---|-----|
| - taxe fixe   | 150 |
| - taxe applicable aux envois spéciaux de librairie ou de disques visés en III | 800 |
- 3°) Retrait - Modification d'adresse
- |             |     |
|-------------|-----|
| - taxe fixe | 130 |
|-------------|-----|
- La demande est transmise par la voie la plus rapide. Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.
- 4°) Frais de recherches dans les documents de service
- |                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| - par demi-heure indivisible    | 200 |
| - avec minimum de perception de | 400 |
- 5°) Réclamations et demandes de renseignements
- |  |     |
|--|-----|
| - pour les objets chargés et recommandés | 100 |
|--|-----|
- Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée calculée sur la base de 15 mots.
- |                          |         |
|--------------------------|---------|
| - pour les autres objets | gratuit |
|--------------------------|---------|
- 6°) Poste restante
- Surtaxe fixe par objet
- |                                  |    |
|----------------------------------|----|
| - journaux et écrits périodiques | 18 |
| - autres objets                  | 35 |
- objets réexpédiés sous enveloppe de service d'une poste restante sur une poste restante
- |  |  |
|--|--|
|  | <b>Taxe d'affranchissement par objet</b> |
| - Objets réexpédiés sous enveloppe de service d'un domicile à une poste restante | Une seule taxe à percevoir               |
- cartes d'abonnement à la poste restante
- |  |       |
|--|-------|
| - voyageurs de commerce titulaires de la carte professionnelle | 1.200 |
| - autres personnes   | 3.600 |
- 7°) Réexpédition
- la durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à :
- . 1 an pour les correspondances adressées à un domicile
  - . 3 mois pour les correspondances adressées poste restante
- Réexpédition des correspondances adressées sur un domicile :

	f CFP
- réexpédition à l'intérieur de la Polynésie	600
- réexpédition à l'extérieur de la Polynésie :	
. par voie aérienne (lettres et cartes postales uniquement) (1)	1.200
. par voie maritime (tout courrier)	600
Réexpédition des correspondances adressées poste restante	
- à l'intérieur de la Polynésie française	gratuit
- à l'extérieur de la Polynésie française :	
. par voie maritime	gratuit
. par voie aérienne (lettres et cartes postales)	600
8°) Garde du courrier	
Durée maximum : 1 mois	400
9°) Taxe de magasinage applicable aux imprimés et paquets-poste dépassant le poids de 500 g :	
- par objet et par jour de retard décompté à partir du 16e jour ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés non compris) qui suit celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	35
- par colis et par jour de retard décompté à partir du 31e jour ouvrable suivant celui de l'envoi de l'avis d'arrivée	70
- maximum de perception	3.500
10°) Objets non ou insuffisamment affranchis	
Taxe égale au montant simple de l'affranchissement manquant auquel s'ajoute une taxe fixe de	33
11°) Redevances d'abonnement pour boîtes postales	
1) Papeete	
- boîte petit modèle	1.250
- boîte grand modèle	2.500
- abonnement temporaire par mois	400
2) Autres bureaux	
- boîte petit modèle	875
- boîte grand modèle	1.750
- abonnement temporaire par mois	275
La redevance est majorée de 20 % si le courrier est adressé sous une appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement est concédé.	
Prix de la confection d'une clef supplémentaire	220
Prix d'un changement de serrure	450

## B - COLIS POSTAUX

### I - TAXES PRINCIPALES

- jusqu'à 3 kg	350
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	450
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	600
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	800
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	1.000

### II - TAXES ADDITIONNELLES ET ACCESSOIRES

- Taxe d'avis de non livraison
- Taxe d'avis d'arrivée

} Taxe de la lettre du premier échelon de poids du régime intérieur

(1) pour France - Andorre - Monaco 500 F.

	f CFP
- Taxe de remballage	100
- taxe de magasinage	
Voir taxes paquet VIII - 8°)	
- taxe d'avis de réception	
demandée au moment du dépôt du colis	60
- taxe de réclamation ou demande de renseignements	100
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de celle ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.	
- taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	
taxe fixe	130
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de celle ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.	
- droit de remboursement (perçu au dépôt du colis)	70
Montant maximum de remboursement	illimité
- droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée (service non ouvert dans les échanges avec les R.A.)	
droit fixe	175
droit proportionnel : par 10.000 F CFP ou fraction de 10.000 F CFP en excédent	70
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	82.500
- responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
jusqu'à 5 kg	1.600
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	2.400
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	3.200
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	4.000

## C - SERVICES FINANCIERS

### MANDATS

#### I - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS-LETTRES

- taxe fixe	100
- droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent	3

#### II - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS TELEGRAPHIQUES

- taxe fixe	100
- droit proportionnel par 1.000 F CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent	3

Au droit de commission s'ajoutent les taxes télégraphiques principales et accessoires.

#### III - DROIT DE COMMISSION DES MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX

1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 CFP	50
- au-dessus de 20.000 CFP	75

2°) Cas particulier	f CFP
- mandats-cartes 1.418 établis par les titulaires pour alimenter leur compte courant postal	gratuit
<b>IV - TAXE DE RENOUVELLEMENT</b>	
Perçue par mandat	
- au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité	75
- au-delà du mois qui suit l'expiration du délai de validité	145
Maximum de perception	1/5 du montant du mandat
<b>V - AVIS DE PAIEMENT</b>	
- demandé lors de l'émission	60
<b>VI - RECLAMATIONS</b>	
Admises pendant un délai de 2 ans à compter du jour d'émission	100
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.	
<b>D - RECOUVREMENTS</b>	
<b>I - VALEUR A RECOURRER</b>	
Taxes à percevoir au règlement	
- droit par valeur recouvrée ou non	80
- droit par bordereau	80
Montant maximum à recouvrer par bordereau	illimité
<b>II - ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT</b>	
Taxe fixe perçue au dépôt, en sus des taxes d'affranchissement et de recommandation	120
<b>III - RECLAMATIONS</b>	
Admises pendant le délai de 2 ans à compter du dépôt de l'envoi	100
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus, est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.	
<b>E - CHEQUES POSTAUX</b>	
<b>CREDITS DES COMPTES</b>	
<b>I - MANDATS EMIS PAR LES BUREAUX DE POSTE</b>	
1°) Cas général (mandats de toutes catégories)	
- jusqu'à 20.000 CFP	50
- au-dessus de 20.000 CFP	75
2°) Cas particulier	
Mandats-cartes de versement 1418 établis par les titulaires pour alimenter leur CCP	gratuit
<b>II - AUTRES VERSEMENTS</b>	
f CFP	
Versements des mandats-lettres transmis par le bénéficiaire ou des mandats télégraphiques par les bureaux de poste sur ordre du bénéficiaire	
	gratuit
<b>III - ENCAISSEMENTS</b>	
1°) Chèques bancaires	
- payables dans le territoire	gratuit

- dans un autre pays du régime préférentiel	les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée
2°) Effets de commerce domiciliés	
- dans un centre de chèques postaux	Taxe égale à la taxe des mandats de versement
- dans une banque	Taxe double de celle ci-dessus

**DEBIT DES COMPTES**

<b>I - RETRAIT DE FONDS AU PROFIT DU TITULAIRE</b>	
1°) Prélèvement par chèque adressé par poste au centre de chèques	gratuit
A l'exception des taxes télégraphiques	
2°) Chèque présenté à un guichet de paiement à vue	idem
3°) Chèque déposé dans un bureau de poste	gratuit
Avec demande de retrait télégraphique	Taxe forfaitaire télégraphique 100 F
Maximum par jour : 50.000 CFP	
4°) Retrait à vue (maximum par opération 50.000)	gratuit
<b>II - PAIEMENT AU PROFIT DE TIERS</b>	
1°) Par chèque d'assignation (non barré)	
a) Taxation unitaire	
- droit fixe	100
- droit proportionnel par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent	3
b) Taxation globale	
- droit fixe :	
- jusqu'à 100 mandats	5.000
- à partir du 101 <sup>e</sup> mandat, par mandat	50
- droit proportionnel (au montant total du chèque) par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent	3
2°) Paiement effectué au guichet des paiements à vue	
- droit fixe	100
- droit proportionnel par 1.000 CFP ou fraction de 1.000 CFP en excédent	3
3°) Chèque au porteur présenté au guichet des paiements à vue	idem
4°) Paiement par mandat télégraphique sur demande expresse du titulaire	f CFP
	idem
	(taxes télégraphiques en sus)
5°) Au profit de tiers par chèque postal barré	gratuit
<b>III - VIREMENTS</b>	
1°) Virement ordinaire	gratuit

2°) Virements spéciaux	
a) virement accéléré	120
b) virement d'office	120
c) prélèvement d'office de redevances diverses	gratuit

## TAXES DIVERSES

## I - OUVERTURE ET TENUE DE COMPTE COURANT POSTAL

1°) Ouverture de compte	gratuit
2°) Tenue de compte (par an)	200

Cette taxe n'est pas perçue sur les comptes ouverts depuis le 1er janvier de l'année en cours.

## II - SERVICES PARTICULIERS

1°) Relevé de compte pendant une période déterminée	
- par 100 opérations ou fractions de 100 opérations	105
- par retrait consulté	15
2°) Notification du dernier avoir d'un compte déterminé	gratuit
Avoir du compte à une date déterminée	70
3°) Notification périodique de l'avoir d'un compte	
- Redevance mensuelle pour :	
. avis hebdomadaire	70
. avis quotidien	350
4°) Chèques ou ordres de débit sans provision suffisante	
- chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécuté par suite d'insuffisance d'avoir	200
- chèque sans provision suffisante transmis au centre de chèques ou présenté au paiement par le bénéficiaire	400
5°) Avis de paiement	
Avis d'inscription d'un virement	
- demandé au moment de l'émission ou du dépôt	60
6°) Chèque postal certifié	Taxe du chèque de même catégorie
7°) Certification accélérée	105
8°) Réclamations	100

Si l'emploi de la taxe télégraphique est demandé, la taxe télégraphique perçue en sus de la taxe ci-dessus est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots.

ARRETE n° 94 FT du 12 janvier 1984 abrogeant l'arrêté n° 4597 FT du 29 décembre 1983 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire pour le mois de janvier 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4597 FT du 29 décembre 1983 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire pour le mois de janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 4597 FT du 29 décembre 1983 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire pour le mois de janvier 1984 sont annulées.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 58 AE du 18 janvier 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-83 du 26 décembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 décembre 1983,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 22-83 du 26 décembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du B.C.M.O.P., le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable dudit établissement public et le contrôleur d'embauche sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 65 S** du 20 janvier 1984 prescrivait l'évacuation et la démolition de l'immeuble de M. Jean Tsoult, sis rue Octave Moreau, terre Temaeo, quartier Haereraaroa, Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 31 août 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont prescrites pour raisons de vétusté et insalubrité l'évacuation et la démolition, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'immeuble menuiserie habitation Jean Tsoult, sis rue Octave Moreau, terre Temaeo, quartier Haereraaroa à Papeete.

Art. 2.— La notification du présent arrêté sera effectuée à la diligence du service d'hygiène et de salubrité publique qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 3.— Une prolongation éventuelle de six mois au délai prescrit pourra être accordée par le service d'hygiène et de salubrité publique dans la mesure où l'intéressé apporte la preuve de ses démarches de réinstallation ailleurs et s'il réduit son stock de bois au strict minimum.

Art. 4.— La non exécution du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5.— Le chef du service d'hygiène et de salubrité publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 75 S** du 20 janvier 1984 prescrivait l'évacuation et la démolition de l'immeuble de M. Rodolphe Williams, sis à Orovini, rue Dumont d'Urville, Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 16 décembre 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Pour raisons de vétusté et insalubrité sont prescrites l'évacuation et la démolition, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'immeuble appartenant à M. Rodolphe Williams, sis à Orovini, rue Dumont d'Urville, Papeete.

Art. 2.— La notification du présent arrêté sera effectuée à la diligence du service d'hygiène et de salubrité publique qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 3.— La non exécution du présent arrêté sera passible des pénalités prévues par l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4.— Le chef du service d'hygiène et de salubrité publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 76 S** du 20 janvier 1984 prescrivait l'évacuation et la démolition des immeubles de M. Phinéas Bambridge, sis à Faariipiti, avenue du Prince Hinoi, Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable en Polynésie française la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 16 décembre 1982 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Pour raisons de vétusté et insalubrité, sont prescrites l'évacuation et la démolition dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, des immeubles appartenant à M. Phinéas Cambridge, sis à Faairipiti, avenue du Prince Hinoi, Papeete.

Art. 2.— La notification du présent arrêté sera effectuée à la diligence du service d'hygiène et de salubrité publique qui en rendra compte par procès-verbal.

Art. 3.— La non exécution du présent arrêté sera passible des pénalités prévues par l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 4.— Le chef du service d'hygiène et de salubrité publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 77 AC.DIR du 20 janvier 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société " Tahiti-Hélicoptère ".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 1108 AC.DIR.TA. du 26 décembre 1983 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— La société " Tahiti-Hélicoptère " est autorisée à effectuer des opérations de transport public de passagers sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française avec un hélicoptère BELL 47.

Art. 2.— La société devra souscrire une police d'assurance assurant une couverture de risques conforme aux normes définies par la Convention de Varsovie.

Art. 3.— Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 1986. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 177 AA du 23 janvier 1984 déclarant close la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 26/22 du 12 janvier 1984 du secrétaire général de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la clôture de la session ordinaire dite session budgétaire ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 18 janvier 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 8 novembre 1983, est déclarée close le 5 janvier 1984 à 11 h 20.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 194 AE du 24 janvier 1984 *approuvant la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984 de cet établissement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,  
par délégation :*

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

ARRETE n° 219 AA du 26 janvier 1984 *convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la lettre n° 13/12 du 9 janvier 1984 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à l'ouverture d'une session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire pour compter du jeudi 2 février 1984.

Art. 2.— L'ordre du jour est fixé comme suit :

- Projet de code des marchés publics du territoire,
- Projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,
- Projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur,
- Projet de loi relatif à la transcription en droit français des dispositions des 3e et 6e directives de la Communauté Economique Européenne en matière de droit des sociétés,
- Statut des baux ruraux,
- Demande de seconde lecture (assurance de responsabilité civile professionnelle tirée de la délibération n° 83-94 du 2 juin 1983 tendant à modifier le statut du notariat),
- Saisine de l'assemblée territoriale, pour avis, sur deux projets de loi relatifs au règlement judiciaire et aux mandataires de justice désignés dans les procédures concernant les entreprises en difficultés,
- Demande d'avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique,
- Projet de code de l'aménagement du territoire,
- Budget santé publique 1984 - Régularisation,
- Modification du Règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 janvier 1984.

Alain OHREL.

DECISION n° 221 AE du 27 janvier 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 10-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général.

B. LABARTHE.

DECISION n° 222 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 11-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de remorquage dans le port de Papeete

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire.

le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 223 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 concernant les tarifs de location des remorqueurs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 224 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 13-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 225 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 14-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 226 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 15-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 227 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 228 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 17-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 229 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 18-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DECISION n° 230 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 19-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 231 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 20-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de la cale de halage.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification des tarifs de la cale de halage.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 232 AE du 27 janvier 1984 rendant exécutoire la délibération n° 21-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la réglementation et taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la réglementation et taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 249 AE du 31 janvier 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-83 du 10 novembre 1983 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 janvier 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 263 O.T.H.S. du 2 février 1984 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'un ensemble immobilier à caractère social, dans la commune de Pirae.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979, portant création de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1194 FT du 14 mars 1980, portant constatation de la mise en place effective de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934, relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par arrêté n° 684-6 du 22 avril 1936 ;

Vu la convention en date du 18 novembre 1980, pour réalisation d'opérations foncières, passée entre l'Office territorial de l'habitat social et la Société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu l'avenant n° 2 du 3 mars 1983, prescrivant de conduire une opération foncière sur la terre de M. J. Walker au lieu-dit Hamuta, commune de Pirae ;

Vu la décision n° 839 O.T.H.S. du 13 juin 1983, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de construction d'un ensemble immobilier à caractère social, dans la commune de Pirae ;

Vu le plan parcellaire, et l'état parcellaire, désignant les superficies atteintes et les noms des propriétaires connus ou supposés ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 1983 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, en date du 1er août 1983 ;

Vu la décision n° 1292 O.T.H.S. en date du 12 septembre 1983, déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terrains sis à Pirae, et nécessaires aux travaux de construction d'un ensemble immobilier à caractère social commune de Pirae, et dont les parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du cadastre	Nom de la terre	Superficie	Noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
195	Tauaape ou Faaape	43.727 m <sup>2</sup>	Johanny, Tematoiva Waiker né le 24 mars 1938 à Papeete, mécanicien, demeurant à Hamuta-Pirae, marié le 24 janvier 1959, à Mlle Temarama Schmidt, née le 18 novembre 1938 à Papeete (régime communautaire)

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, M. le directeur de l'Office territorial de l'habitat social, M. le maire de la commune de Pirae, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 février 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 266 DOM du 2 février 1984 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raivavae - commune associée de Rairua (Australes).**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande en date du 3 août 1983 du maire de la commune de Raivavae ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission des monuments naturels et des sites réunie le 28 novembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er février 1984,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Tonatau I à Raivavae - commune associée de Rairua, délimité :

- au Nord et à l'Est par le surplus de remblais respectivement sur 20 m et 20 m ;
- au Sud par la route de ceinture sur 20 m ;
- et à l'Ouest par un chemin de servitude de 6 m de largeur sur 20 m,

et tel qu'il figure sur le plan n° 2 joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Raivavae l'emplacement sus-désigné qui sera réservé à la construction d'un bâtiment à usage de bureau pour l'office des postes et télécommunications.

Art. 3.— La commune de Raivavae fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— Les chefs de service des domaines et de l'enregistrement et de l'équipement sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 février 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 317 ITSTAT du 16 février 1984 constatant l'indice des prix du mois de janvier 1984.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 février 1984,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de janvier 1984 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 154,4.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 février 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 389 TLS du 27 février 1984 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er mars 1984.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 février 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 20 février 1984,

Décide :

**Article 1er.**— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 366,68 CFP de l'heure à compter du 1er mars 1984.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**DECISION n° 390 CG du 27 février 1984 fixant les prix maximaux de vente de gaz de butane dans le territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1434 SCG du 12 octobre 1983 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er février 1984,

Décide :

**Article 1er.**— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions fixées par la présente décision.

**Art. 2.**— Le prix maximal de facturation par l'importateur-embouteilleur-grossiste aux revendeurs est fixé à 157,5 F CFP par kilo de gaz.

**Art. 3.**— Sur l'île de Tahiti la marge maximale de détail est fixée à 9 F CFP par kilo de gaz. Le prix maximal de vente au détail de la bouteille de 13 kg est fixé à 2.165 F CFP. Le prix maximal de vente au détail de la bouteille de 50 kg est fixé à 8.325 F CFP.

**Art. 4.**— Dans les îles du territoire, autres que Tahiti, les prix à la revente au détail des bouteilles de 13 kg et de 50 kg s'établissent par addition :

- du prix de vente maximal de détail de la bouteille à Tahiti ;
- du montant du fret aller et retour applicable à l'île concernée fixé par décision spécifique du conseil de gouvernement ;
- d'un montant forfaitaire fixé à 90 F CFP pour la bouteille de 13 kg et à 300 F CFP pour la bouteille de 50 kg. Ce montant étant destiné à couvrir les frais d'approche du revendeur.

Dans le cas de revente par les armateurs à des commerçants, ces derniers bénéficieront obligatoirement d'une remise minimale de 10 F CFP par kilo sur le prix de vente maximal de détail dans l'île concernée.

**Art. 5.**— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix puisse être perçu.

Les bouteilles de 13 kg de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kg à 8.000 F CFP sans majoration possible.

**Art. 6.**— La décision n° 1434 SCG du 12 octobre 1983 susvisée est abrogée.

**Art. 7.**— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 27 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 février 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECISION n° 397 STEM du 28 février 1984 portant modification des tarifs de l'énergie distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu le cahier des charges modifié annexé à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 ;

Vu la décision n° 313 STEM du 22 mars 1983 modifiée fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti ;

Vu la décision n° 1619 STEM du 18 novembre 1983 instituant une contribution exceptionnelle sur les tarifs de l'énergie électrique distribuée par l'Electricité de Tahiti ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Décide :

Article 1er.— Les articles 1 et 3 de la décision n° 313 STEM du 22 mars 1983 sont modifiés comme suit :

" Article 1er nouveau.— Les prix représentatifs de l'énergie primaire visés à l'article 11 du cahier des charges sont fixés à :

F : 42,915 F CFP  
G : 48,40 F CFP  
H : 11,60 F CFP "

Art. 3 nouveau.— Les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession de Tahiti sont fixés comme suit, à compter de la facturation de février 1984 :

A) Basse tension

1re tranche sociale de 0 à 50 kwh/mois : 19,68 F CFP  
2e tranche sociale de 50 à 100 kwh/mois : 21,09 F CFP  
3e tranche au-delà de 100 kwh/mois : 26,49 F CFP  
- Eclairage public : 24,02 F CFP  
- Autres usages : 26,54 F CFP

B) Haute tension

- Tarif jour (7 H à 21 H) : 22,78 F CFP  
- Tarif nuit (21 H à 7 H) : 14,80 F CFP  
• Comptage uniforme : 21,18 F CFP

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1619 STEM du 18 novembre 1983 susvisée sont abrogées.

Art. 3.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 février 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECISION n° 398 STEM du 28 février 1984 portant modification des tarifs de l'énergie électrique distribuée par la Coder Marama Nui.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 326 AE du 5 décembre 1977 portant réglementation générale des tarifs dans le domaine énergétique ;

Vu la décision n° 823 STEM du 9 juin 1983 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la Coder Marama Nui sur la côte Est ;

Vu la décision n° 1620 STEM du 18 novembre 1983 instituant une contribution exceptionnelle sur les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la Coder Marama Nui ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 février 1984,

Décide :

Article 1er.— Les paragraphes A et B de l'article 1er de la décision n° 823 STEM du 9 juin 1983 sont modifiés comme suit :

A) Basse tension

- Usages strictement domestiques  
- Usages strictement domestiques  
1re tranche sociale de 0 à 50 kwh/mois : 19,68 F CFP  
2e tranche sociale de 50 à 100 kwh/mois : 21,09 F CFP  
3e tranche au-delà de 100 kwh/mois : 26,49 F CFP  
- Eclairage public : 24,02 F CFP  
- Autres usages : 26,54 F CFP

B) Haute tension

- Tarif jour (7 H à 21 H) : 22,78 F CFP  
- Tarif nuit (21 H à 7 H) : 14,80 F CFP  
• Comptage uniforme : 21,18 F CFP

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1620 STEM du 18 novembre 1983 susvisée sont abrogées.

Art. 3.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 février 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 1 IDV du 4 janvier 1984 *déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du chemin de l'Arahiri, commune de Arue.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire.  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention-cadre n° 83-01 du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'opérations foncières, passée entre la commune de Arue et la société d'équipement de Tahiti et des Iles ;

Vu l'avenant n° 1 du 29 juillet 1983 prescrivant de conduire une opération foncière propre à appréhender les terrains nécessaires pour effectuer les travaux de redressement du chemin de l'Arahiri, commune de Arue, rendu exécutoire par le chef de la subdivision des Iles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 3727 IDV en date du 26 octobre 1983 ordonnant les enquêtes conjointes, administratives préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de rectification du chemin de l'Arahiri ;

Vu le projet des travaux précités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 1983, avec avis favorable ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil de gouvernement consulté dans sa séance du 28 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de rectification du chemin de l'Arahiri, commune de Arue.

Art. 2.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

#### AVIS OFFICIELS

##### SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 1304  
du 19 décembre 1983

Nous, Charles Bonelli, juge remplaçant le président du tribunal civil de première instance de Papeete empêché,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 41 AC.DIR.INFRA du 14 janvier 1983 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction d'un aéroport dans l'île de Tureia (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 42 AC.DIR.INFRA du 14 janvier 1983 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Tureia (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1513 AC.DIR.INFRA du 21 octobre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aéroport de Tureia (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Tureia (archipel des Tuamotu) ;
  - le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
  - le procès-verbal de la commission d'enquête ;
  - les plans et l'état parcellaires ;
- Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies ;

Déclarons expropriée pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tureia (archipel des Tuamotu), et envoyons celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Copropriétaires ou ayants droit présumés tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
1	Marigiavai	1 ha 35 a 00 ca	M. Ragai a Tuorokuro
2	Tehaore	97 a 50 ca	M. Purua a Tane Fakanoho
3	Tautearofa	1 ha 87 a 50 ca	M. Tamapito a Tamaku
4	Tehaore	2 ha 88 a 50 ca	M. Maro a Tagata
5	Fekatorohuga	3 ha 01 a 40 ca	M. Tetauru a Moeava
6	Kumegapoti	1 ha 30 a 00 ca	M. Taiepoa a Ruaragi - M. Teariki a Moeava
7	Tamoni	2 ha 67 a 50 ca	M. Maruake a Tauragi - Mme Hapai a Maruake
8	Ragarue	3 ha 02 a 50 ca	Mme Faulkura Louise
9	Kairuki	2 ha 47 a 50 ca	M. Temutu a Tekahukura M. Mereuru a Tekahukura

Papeete, le 19 décembre 1983.

Signé : Ch. BONELLI.

**ORDONNANCE D'EXPROPRIATION n° 19 du 6 janvier 1984**

Nous, Charles Bonelli, juge remplaçant le président du tribunal civil de première instance de Papeete empêché,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1215 AC.DIR.INFRA du 25 août 1983 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction d'un aérodrome dans l'île de Arutua (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1216 AC.DIR.INFRA du 25 août 1983 ordonnant la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome d'Arutua (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1675 AC.DIR.INFRA du 1er décembre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome d'Arutua (archipel des Tuamotu)

et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichages dans la commune d'Arutua (archipel des Tuamotu) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaires ;

Vu la requête qui précède ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisé ont été remplies ;

Déclarons expropriée pour cause d'utilité publique au profit du territoire la parcelle de terre nécessaire à la construction de l'aérodrome d'Arutua (archipel des Tuamotu), et envoyons celui-ci en possession de la parcelle telle qu'elle est désignée au tableau ci-après, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

N° de la parcelle	Désignation de la terre	Superficie à acquérir	Copropriétaires ou ayants droit tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Section H 4 95	Tepurahui-Matarefa	07 ha 41 a 34 ca	Héritiers Porori a Nui Héritiers Vanaa a Marere Héritiers Torohia a Tahlri Héritiers Tane a Mahinui et Tapita a Mahinui

Papeete, le 6 janvier 1984.

Signé : Ch. BONELLI.

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er mars au 14 mars 1984 inclus.

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,73
Suisse . . . . .	1 franc suisse	67,71
Italie . . . . .	100 lires	8,99
Etats-Unis . . . . .	1 dollar U.S.A.	147,51
Australie . . . . .	1 dollar	139,62
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	98,06
Canada . . . . .	1 dollar canadien	117,65
Hong-Kong . . . . .	1 dollar	19,02
Singapour . . . . .	1 dollar	69,66
Fidji . . . . .	1 dollar	143,02
Allemagne Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	55,93
Pays-Bas . . . . .	1 florin	49,56
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	18,76
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	19,46
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,26
Autriche . . . . .	1 schilling	7,92
Espagne . . . . .	1 peseta	0,97
Portugal . . . . .	1 escudo	1,11
Japon . . . . .	100 yens	63,22
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	216,52

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

## A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur "Imprimerie-Presses" de Polynésie française les dispositions de l'accord salarial conclu le 6 décembre 1983 entre :

*d'une part,*

- Le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.),

*d'autre part,*

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 15 décembre 1983 sous le n° 039/58.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension

des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

AVENANT n° 9 à la convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse de la Polynésie française du 31 décembre 1975.

ENTRE :

- Le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française  
*d'une part,*

ET :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)  
*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les dispositions du présent avenant entraînent modification de la convention collective ou des accords subséquents dans la seule mesure où ils apportent des avantages plus favorables aux travailleurs.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1984 et sans diminution de salaire, la durée légale hebdomadaire du travail sera fixée à 39 heures ; dans les entreprises où existent des équivalences la durée réelle du travail sera réduite d'une heure par semaine.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1984, le droit à congé payé est porté de 2 jours ouvrables à 2 jours et demi ouvrables par mois de travail donnant droit à une semaine de congé supplémentaire à compter du 1er janvier 1985.

Le bénéfice de cette disposition a pour effet de porter les congés payés de 24 jours ouvrables à 30 jours ouvrables par an, soit cinq semaines.

Art. 4.— Les parties renoncent au recours à la procédure de conflit collectif telle que définie par le code du travail de 1952 en cas de différend collectif.

Les modalités d'exercices du droit de grève et de lock out obéiront aux règles définies dans l'annexe I.

Art. 5.— Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, un comité social d'entreprise défini dans l'annexe II.

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent (100) salariés, les délégués du personnel exerceront les attributions du comité social d'entreprise telles que définies dans le présent avenant aux paragraphes A2 et A3 de l'annexe II.

Art. 6.— Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, une commission consultative d'hygiène et de sécurité définie dans l'annexe III.

Art. 7.— Dans les entreprises de plus de vingt cinq (25) salariés et, à compter du 1er janvier 1984, les syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise pourront désigner leur délégué syndical parmi les délégués du personnel. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues à l'annexe IV, qui précise également les principales règles d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Art. 8.— Dès le 1er janvier 1984, les employeurs devront rédiger les contrats de travail par écrit.

Art. 9.— Dès le 1er janvier 1984, les licenciements pour faute devront respecter la procédure définie dans l'annexe V.

## A N N E X E I

### MODALITES DU DROIT DE GREVE OU DE LOCK OUT

#### 1. Conflit concernant une seule entreprise

Dans un délai de trois jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion, un second délai de douze (12) jours ouvrables lui sera réservé. Pendant cette période, aucune grève, ni lock out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock out se trouve ouvert.

#### 2. Conflit concernant un secteur d'activité

Dans un délai de trois (3) jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion de la commission, un délai de trois (3) semaines sera réservé à la conciliation.

Pendant cette période, aucune grève ni lock out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock out se trouve ouvert.

#### 3. Formes

A l'issue des délais ci-dessus, le droit de grève se trouve ouvert.

Les salariés qui souhaitent exercer leur droit de grève peuvent l'exercer librement dans les conditions légales et réglementaires. Chaque salarié doit être en mesure d'exercer son choix individuellement sans subir de pression ni de la direction, ni des grévistes.

Les salariés grévistes sont ceux qui ne se présentent pas à leur travail. Ils sont alors considérés en absence excusée sans salaire. L'absence en cas de grève ne peut être l'occasion d'aucune sanction disciplinaire.

Par contre, des sanctions adaptées peuvent être prises en cas d'agissement tendant à entraver le libre choix des salariés et la liberté du travail, et à affecter l'outil de travail, la sécurité, l'ordre dans l'entreprise et généralement dans le cas de non respect des lois, règlements, convention collective, règlement intérieur (à l'exception des dispositions sur l'absentéisme).

## A N N E X E II

### COMITE SOCIAL D'ENTREPRISE

Il sera institué dans les entreprises, employant plus de cent (100) salariés, un comité social d'entreprise dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis ci-dessous.

#### A — Attributions

1) Le comité social d'entreprise initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être (cantine...)
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

2) Le comité social d'entreprise est consulté préalablement sur :

- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

3) Le comité social d'entreprise est informé en cas de fusion ou de cession de l'entreprise.

#### B — Composition

Le comité social d'entreprise comprend :

- Le directeur général ou son représentant, membre de droit ;
- Le directeur administratif ou le chef du personnel, membre de droit ;
- Quatre (4) représentants des ouvriers ou employés, membres élus ;
- Un (1) représentant des agents de maîtrise ou techniciens supérieurs, membre élu ;
- Un (1) représentant des cadres, membre élu.

Les membres élus du comité social d'entreprise sont des délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel de leur collège respectif.

Dans le cas où n'existerait pas l'un de ces collèges, la composition du comité serait réduite en conséquence.

Les membres de ce comité et leurs suppléants sont désignés pour une année, dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires peuvent être remplacés par leurs suppléants en cas d'impossibilité justifiée.

#### C — Fonctionnement du comité social d'entreprise

1) Les membres du comité social d'entreprise disposent d'un crédit d'heures de trois (3) heures par mois pour

l'exercice de leur mission, en dehors des heures de commission. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de service concernés.

2) Le comité social d'entreprise présidé par le directeur général ou son représentant, nommé son secrétaire.

3) Sur convocation de son président, le comité se réunit au minimum une (1) fois par an et au maximum une (1) fois par trimestre, sur un ordre du jour arrêté et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Sera également portée à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence de la commission et présentée par au moins 50 % des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

4) La contribution versée par l'entreprise, chaque année, est négociée au niveau de chacune des entreprises concernées.

Les décisions se rapportant aux dépenses pour la gestion des œuvres sociales sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents de la commission.

Les dépenses seront engagées et liquidées par la direction générale selon le programme d'action annuel défini par la commission. Le budget annuel des œuvres sociales devra être dépensé pendant l'exercice et au plus tard à la fin du semestre suivant.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance de la commission suivant la clôture de l'exercice.

5) Les membres du comité social d'entreprise sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### A N N E X E III

#### COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il sera institué dans les entreprises employant plus de cent (100) salariés, une commission d'hygiène et de sécurité.

##### A — Composition

La commission d'hygiène et de sécurité est composée de six (6) membres :

- Trois (3) cadres de la hiérarchie désignés par la direction ;
- Trois (3) délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix (10) jours après les élections des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à titre consultatif pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis (par exemple : chef de service, ouvrier, médecin conseil, médecin du travail,...).

L'inspecteur du travail est invité permanent.

##### B — Attributions

La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer par ses avis à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

A cette fin, elle tient une (1) à deux (2) réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émis toutes propositions et tous programmes tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, aux délégués du personnel, et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information mais aussi une mission de sensibilisation du personnel, au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

##### C — Fonctionnement

Présidée par un représentant de la direction qui assure le secrétariat, la commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit d'heures de 2 heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail.

L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de service concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heures et sont payées comme temps de travail effectif.

### A N N E X E IV

#### I — DROIT SYNDICAL, LIBERTE D'OPINION ET LIBERTE DE TRAVAIL

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du code du travail.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, l'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical.

Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exer-

cice du droit syndical, celui de la liberté de travailler et, celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les parties contractantes considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et aux règlements.

Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires ou consultatives internes à l'entreprise, dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, devront obtenir auprès de leur chef de service pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences payées comme temps de travail effectif.

L'affichage des communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

## II — REPRESENTANTS SYNDICAUX

### 1 - Désignation

Dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel, chacun des syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise peut désigner, pour le représenter dans la défense des intérêts syndicaux, l'un de ses délégués du personnel titulaire ou à défaut un de ses délégués suppléants.

### 2 - Missions et attributions

La mission du représentant syndical consiste en la défense des intérêts syndicaux, en la négociation d'accords collectifs.

Les présentes dispositions ne portent pas obstacle à l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives aux accords collectifs.

## A N N E X E V

### PROCEDURE DE LICENCIEMENT POUR FAUTE

Le licenciement pour faute devra obéir aux règles suivantes :

#### 1re phase

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier, précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- audition du salarié, éventuellement en présence d'un délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix, le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

#### 2e phase

- lettre recommandée simple contenant :  
la notification du licenciement,  
l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne se sera pas présenté dans les délais pour l'audition, ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1983.

Ont signé :

Pour le S.I.I.P.P.F. :

G. PUGIN.

P. MAZELLIER.

G. de BROCA.

Pour la F.S.P.F. :

J. LALLA.

VU :

*Le chef du service de l'inspection du travail  
et des lois sociales,*

G. BLANC.

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

### A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres des entreprises du secteur Imprimerie-Presses en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 6 décembre 1983 entre :

#### d'une part

- Le syndicat des imprimeurs et imprimeurs-publicistes de la Polynésie française (S.I.I.P.P.F.)

#### d'autre part

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 15 décembre 1983 sous le n° 1040/59.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308, Papeete.

DECISION n° 5384 TLS du 6 décembre 1983 de la commission mixte paritaire du secteur Imprimerie-Presses fixant les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de la presse et de l'imprimerie pour l'année 1984.

Avenant n° 8 du 6 décembre 1983.

La commission mixte paritaire chargée de l'élaboration et de la convention collective du travail de l'imprimerie et de la presse, réunie le 6 décembre 1983 et composée :

d'une part :

- de représentants du syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française ;

d'autre part :

- de représentants de la fédération des syndicats de Polynésie française,

A DECIDE :

Article 1er.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de la presse et de l'imprimerie, tels que définis par les classifications professionnelles de la convention collective du 31 décembre 1975, sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1984.

Catégories professionnelles	A compter du 1-01-1984	A compter du 1-04-1984	A compter du 1-07-1984	A compter du 1-10-1984
	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux	Salaires mensuels minimaux
1ère	62.500	64.370	66.240	68.100
2ème	63.700	65.800	67.900	70.000
3ème	71.900	74.050	76.350	78.800
4ème	78.094	80.537	82.980	85.425
5ème	87.180	89.800	92.500	95.300
6ème	97.300	100.200	103.200	106.300
7ème	107.800	111.000	114.300	117.700

Art. 2.— Les salaires minima catégoriels mensuels du secteur d'activité rédactionnel sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1984.

Catégories	A compter du 1-01-1984	A compter du 1-04-1984	A compter du 1-07-1984	A compter du 1-10-1984
	3ème	94.130	96.900	99.800
4ème	103.000	106.000	109.200	112.400
5ème	120.500	124.000	127.000	131.000
6ème	129.800	133.600	137.600	141.000
7ème	142.000	146.000	150.000	154.000

Art. 3.— Les salaires minimaux mensuels des articles précédents s'entendent pour une durée légale hebdomadaire de 39 heures.

Art. 4.— La présente décision qui prendra effet au 1er janvier 1984 déroge pour l'année 1984 aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la convention collective.

Elle sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1983.

ONT SIGNE :

Pour le syndicat des imprimeurs et imprimeurs publicistes de la Polynésie française (S.I.P.P.F.) :

Gérard PUGIN.

Philippe MAZELLIER.

Gérard DE BROCA.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) :

Jean LALLA.

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

G. BLANC.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers des entreprises du secteur Bâtiment et des Travaux Publics en Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du travail signé le 7 décembre 1983 entre :

*d'une part*

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.-T.P.P.F.)

*d'autre part*

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

- L'union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.),

- et la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)

et déposé au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, le 26 décembre 1983 sous le n° 1089/63.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publié dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales, B.P. 308, Papeete.

AVENANT n° 1 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française du 18 septembre 1975.

ENTRÉ :

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.-T.P.P.F.)

*d'une part*

ET :

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;

- L'union des syndicats autonomistes polynésiens ;

- La centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (U.S.A.P./C.T.A.P.) ;

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les dispositions du présent avenant entraînent modification de la convention collective ou des accords subséquents dans la seule mesure où ils apportent des avantages plus favorables aux travailleurs.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1984 et sans diminution de salaire, la durée légale hebdomadaire du travail sera fixée à 39 heures ; dans les entreprises où existent des équivalences la durée réelle du travail sera réduite d'une heure par semaine.

Art. 3.— A compter du 1er janvier 1984, le droit à congé payé est porté de 2 jours ouvrables à 2 jours et demi ouvrables par mois de travail donnant droit à une

semaine de congé supplémentaire à compter du 1er janvier 1985.

Le bénéfice de cette disposition a pour effet de porter les congés payés de 24 jours ouvrables à 30 jours ouvrables par an, soit cinq semaines.

Art. 4.— Les parties renoncent au recours à la procédure de conflit collectif telle que définie par le code du travail de 1952 en cas de différend collectif.

Les modalités d'exercices du droit de grève et de lock out obéiront aux règles définies dans l'annexe I.

Art. 5.— Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, un comité social d'entreprise défini dans l'annexe II.

Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent (100) salariés, les délégués du personnel exerceront les attributions du comité social d'entreprise telles que définies dans le présent avenant aux paragraphes A2 et A3 de l'annexe II.

Art. 6.— Il sera créé dans les entreprises de plus de cent (100) salariés, à partir des élections de délégués du personnel de 1984, une commission consultative d'hygiène et de sécurité définie dans l'annexe III.

Art. 7.— Dans les entreprises de plus de vingt cinq (25) salariés et, à compter du 1er janvier 1984, les syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise pourront désigner leur délégué syndical parmi les délégués du personnel. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues à l'annexe IV, qui précise également les principales règles d'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Art. 8.— Dès le 1er janvier 1984, les employeurs devront rédiger les contrats de travail par écrit.

Art. 9.— Dès le 1er janvier 1984, les licenciements pour faute devront respecter la procédure définie dans l'annexe V.

A N N E X E I

MODALITES DE DROIT DE GREVE OU DE LOCK OUT

I. Conflit concernant une seule entreprise

Dans un délai de trois jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion, un second délai de douze (12) jours ouvrables lui sera réservé. Pendant cette période, aucune grève, ni lock out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en oeuvre, le droit de grève ou de lock out se trouve ouvert.

2. Conflit concernant un secteur d'activité

Dans un délai de trois (3) jours francs suivant la notification du différend à l'inspecteur du travail, une commission de conciliation devra être réunie à son initiative.

A l'issue de cette réunion de la commission, un délai de trois (3) semaines sera réservé à la conciliation.

Pendant cette période, aucune grève ni lock out ne pourra être amorcé, mais en cas de refus d'une des parties de participer à ces négociations, le droit de grève ou de lock out est ouvert à l'autre partie.

A l'expiration de cette seconde phase, et si aucune solution n'est adoptée, ni aucun calendrier de négociation n'est mis en œuvre, le droit de grève ou de lock out se trouve ouvert.

### 3. Formes

A l'issue des délais ci-dessus, le droit de grève se trouve ouvert.

Les salariés qui souhaitent exercer leur droit de grève peuvent l'exercer librement dans les conditions légales et réglementaires. Chaque salarié doit être en mesure d'exercer son choix individuellement sans subir de pression ni de la direction, ni des grévistes.

Les salariés grévistes sont ceux qui ne se présentent pas à leur travail. Ils sont alors considérés en absence excusée sans salaire. L'absence en cas de grève ne peut être l'occasion d'aucune sanction disciplinaire.

Par contre, des sanctions adaptées peuvent être prises en cas d'agissement tendant à entraver le libre choix des salariés et la liberté du travail, et à affecter l'outil de travail, la sécurité, l'ordre dans l'entreprise et généralement dans le cas de non respect des lois, règlements, convention collective, règlement intérieur (à l'exception des dispositions sur l'absentéisme).

## A N N E X E II

### COMITE SOCIAL D'ENTREPRISE

Il sera institué dans les entreprises, employant plus de cent (100) salariés, un comité social d'entreprise dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis ci-dessous.

#### A — Attributions

1) Le comité social d'entreprise initie et contrôle la gestion des actions sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés telles que :

- les œuvres tendant à l'amélioration du bien-être (cantine...)
- les œuvres ayant pour objet l'utilisation des loisirs,
- les institutions d'ordre éducatif, culturel ou professionnel,
- les institutions d'ordre social.

2) Le comité social d'entreprise est consulté préalablement sur :

- les projets de compression de personnel,
- les changements importants de technologie susceptibles d'avoir des conséquences fondamentales sur l'emploi, la qualification et les conditions de travail du personnel,
- les aménagements importants du temps de travail,
- les difficultés pouvant résulter de la reprise du travail des travailleurs handicapés,
- les problèmes de formation et de perfectionnement professionnel et les programmes qui en découlent,
- le contenu du bilan social.

3) Le comité social d'entreprise est informé en cas de fusion ou de cession de l'entreprise.

#### B — Composition

Le comité social d'entreprise comprend :

- Le directeur général ou son représentant, membre de droit ;
- le directeur administratif ou le chef du personnel, membre de droit ;
- Quatre (4) représentants des ouvriers ou employés, membres élus ;
- Un (1) représentant des agents de maîtrise ou techniciens supérieurs, membre élu ;
- Un (1) représentant des cadres, membre élu.

Les membres élus du comité social d'entreprise sont des délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel de leur collège respectif.

Dans le cas où n'existerait pas l'un de ces collèges, la composition du comité serait réduite en conséquence.

Les membres de ce comité et leurs suppléants sont désignés pour une année, dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant en cas d'impossibilité justifiée.

#### C — Fonctionnement du comité social d'entreprise

1) Les membres du comité social d'entreprise disposent d'un crédit d'heures de trois (3) heures par mois pour l'exercice de leur mission, en dehors des heures de commission. L'utilisation effective de ces heures se fera en accord avec les chefs de service concernés.

2) Le comité social d'entreprise présidé par le directeur général ou son représentant, nomme son secrétaire.

3) Sur convocation de son président, le comité se réunit au minimum une (1) fois par an et au maximum une (1) fois par trimestre, sur un ordre du jour et diffusé aux membres par le président une semaine avant la séance.

Sera également portée à l'ordre du jour toute question entrant dans le domaine de compétence de la commission et présentée par au moins 50 % des membres élus.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

4) La contribution versée par l'entreprise, chaque année, est négociée au niveau de chacune des entreprises concernées.

Les décisions se rapportant aux dépenses pour la gestion des œuvres sociales sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents de la commission.

Les dépenses seront engagées et liquidées par la direction générale selon le programme d'action annuel défini par la commission. Le budget annuel des œuvres sociales devra être dépensé pendant l'exercice et au plus tard à la fin du semestre suivant.

Un rapport financier sur l'utilisation des crédits alloués sera présenté par le président lors de la première séance de la commission suivant la clôture de l'exercice.

5) Les membres du comité social d'entreprise sont tenus au secret pour toutes les informations et documents confidentiels dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

## A N N E X E III

COMMISSION CONSULTATIVE D'HYGIENE  
ET DE SECURITE

Il sera institué dans les entreprises employant plus de cent (100) salariés, une commission d'hygiène et de sécurité.

## A — Composition

La commission d'hygiène et de sécurité est composée de six (6) membres :

- Trois (3) cadres de la hiérarchie désignés par la direction ;
- Trois (3) délégués du personnel désignés par l'ensemble des délégués du personnel.

Les membres de cette commission sont désignés pour une année. Le renouvellement intervient dans les dix (10) jours après les élections des délégués du personnel.

Les membres de la commission pourront faire participer à titre consultatif pour tout ou partie d'une réunion, des personnes concernées par un problème précis (par exemple : chef de service, ouvrier, médecin conseil, médecin du travail,...).

L'inspecteur du travail est invité permanent.

## B — Attributions

La commission consultative d'hygiène et de sécurité a pour mission de participer par ses avis à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

A cette fin, elle tient une (1) à deux (2) réunions par an au cours desquelles est examiné l'ensemble des problèmes rencontrés en la matière, et sont émis toutes propositions et tous programmes tendant à l'amélioration des conditions de sécurité ainsi qu'à les conditions d'application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. L'inspecteur du travail fournira la documentation réglementaire relative à ces matières.

La direction transmet une fois par an à la commission d'hygiène et de sécurité, un rapport sur la situation des accidents enregistrés sur les manquements constatés au respect des règles édictées dans l'entreprise concernant l'hygiène et la sécurité et sur les actions menées pour une prévention améliorée des risques.

Les avis de la commission font l'objet d'un compte rendu transmis à tous ses membres, aux délégués du personnel, et à l'inspection du travail.

A titre individuel, directement et avec l'assistance des autres délégués du personnel, les membres de la commission ont non seulement une mission d'information mais aussi une mission de sensibilisation du personnel, au respect des règles en la matière et aux programmes et actions menées pour la prévention des risques et l'amélioration des conditions de sécurité.

## C — Fonctionnement

Présidée par un représentant de la direction qui assure le secrétariat, la commission consultative d'hygiène et de sécurité émet ses avis à la majorité des membres présents.

Les délégués du personnel, membres de cette commission, disposent d'un crédit d'heures de 2 heures par mois pour l'exercice de leur mission et la visite des lieux de travail.

L'utilisation de ce crédit horaire se fera avec l'accord des chefs de service concernés.

Les heures passées en réunion de commission n'entrent pas dans ce crédit d'heures et sont payées comme temps de travail effectif.

## A N N E X E IV

I — DROIT SYNDICAL, LIBERTE D'OPINION  
ET LIBERTE DE TRAVAIL

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du code du travail.

En vue de permettre le libre exercice de ce droit, l'employeur s'engage à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses ou les origines du travailleur, pour arrêter les décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, le congédiement ou l'avancement, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical.

Dans le même but, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération dans l'exécution du travail, l'appartenance des autres travailleurs ou leur non appartenance à un syndicat déterminé.

Les travailleurs s'engagent à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner l'exercice du droit syndical, celui de la liberté de travailler et, celui du droit de propriété au sein de l'entreprise et de la profession.

Les parties contractantes considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront à en assurer le respect intégral.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et aux règlements.

Les salariés devant participer aux travaux de commissions paritaires ou consultatives internes à l'entreprise, dont la date de réunion, le nombre des membres et l'objet auront été arrêtés d'un commun accord par les parties intéressées, devront obtenir auprès de leur chef de service pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences payées comme temps de travail effectif.

L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis à la direction, préalablement à l'affichage.

## II — REPRESENTANTS SYNDICAUX

## I - Désignation

Dans les dix (10) jours suivant l'élection des délégués du personnel, chacun des syndicats représentatifs et représentés dans l'entreprise peut désigner, pour le représenter dans la défense des intérêts syndicaux, l'un de ses délégués du personnel titulaire ou à défaut un de ses délégués suppléants.

## 2 - Missions et attributions

La mission du représentant syndical consiste en la défense des intérêts syndicaux, en la négociation d'accords collectifs.

Les présentes dispositions ne portent pas obstacle à l'application des dispositions légales ou réglementaires relatives aux accords collectifs.

## A N N E X E V

### PROCEDURE DE LICENCIEMENT POUR FAUTE

Le licenciement pour faute devra obéir aux règles suivantes :

#### 1<sup>re</sup> phase

- lettre annonçant à l'employé que l'employeur envisage de le licencier, précisant le ou les motifs du licenciement et le convoquant à une réunion d'information pour le lendemain.

Cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- auditions du salarié, éventuellement en présence d'un délégué du personnel ou d'un employé de l'entreprise de son choix, le motif du licenciement est communiqué au salarié qui a la possibilité de s'expliquer.

#### 2<sup>e</sup> phase

- lettre recommandée simple contenant :  
la notification du licenciement,  
l'indication du ou des motifs de licenciement.

Dès le lendemain, cette lettre sera notifiée directement au salarié.

- le délai de préavis éventuel part du jour de la notification de cette lettre recommandée ou de la notification directe à l'intéressé.

En cas de licenciement pour faute lourde ou grave, cette procédure devra être respectée. Il sera alors possible à l'employeur de procéder à une mise à pied immédiate.

Le salarié qui ne se sera pas présenté dans les délais pour l'audition, ne pourra pas invoquer ce manquement à la procédure.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1983.

Ont signé :

Pour la C.S.E.B.T.P. :	Pour la F.S.P.F. :
Claude GUTIERREZ.	Jean LALLA.
Jean-Pierre VOISIN.	Jean-Pierre LE GAULIER.
Jacques CADET.	

Pour l'U.S.A.P./C.T.A.P. :

VU :

Le chef du service de l'inspection du travail  
et des lois sociales,

G. BLANC.

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-1 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. John Hardie mandataire de la S.A. Transports touristiques tahitiens en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stockage d'essence et de gazoil dans la commune de Papeete-Vallée de Tipaerui sur le lot n° 2 de la terre "Taurahea-Tiahono", en face du temple mormon, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 mars 1984 et jusqu'au 10 avril 1984.

Cette installation destinée à l'usage personnel de la société, comprendra :

- 1 cuve enterrée de 3.000 litres d'essence
- 1 cuve enterrée de 3.000 litres de gazoil
- 2 volucompteurs

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 février 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,  
F. DUPUY.

### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-4 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yves Cadic, mandataire de Total Polynésie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un point de distribution de gazoil dans la commune de Papeete, dans l'enceinte du transit maritime militaire C.E.P. de Fare-Ute, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 mars 1984 et jusqu'au 26 mars 1984.

Cette installation comprendra :

- 1 cuve enterrée de 3.000 litres de gazoil et 1 volucompteur d'alimentation des véhicules du parc du transit militaire.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera

tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 février 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire.*

F. DUPUY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes COPPENRATH et PIRIOU, Avocats

Notification a été faite à la requête de :

- Madame Maryse SIMETON sans profession, célibataire demeurant à Taravao,
  - M. Alain Paul Gustave FRIGAULT, technicien, célibataire majeur, demeurant à Taravao,
- ayant domicile élu, 4 rue du Cdt. Destremeau à Papeete en l'étude de Maîtres COPPENRATH et PIRIOU, avocats,

- 1 - à Madame Elisabeth Raita MARAIAURIA épouse de M. Bennett VAN BASTOLAER, demeurant à Afaahiti PK 2,500,
- 2 - à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé le 23 janvier 1984 au greffe du Tribunal de Papeete, enregistré, constatant le dépôt fait ledit jour de la copie collationnée de deux actes de vente reçus par Maître LEQUERRE, notaire :

- le premier le 28 novembre 1983, transcrit le 20 décembre 1983, vol. 1224, n° 3, contenant vente par Monsieur Bennett VAN BASTOLAER, propriétaire, époux de Madame Elizabeth Raita MARAIAURIA, demeurant à Afaahiti PK 2,5, d'une parcelle de 1154 mètres carrés formant le lot n° 1 de la terre TEUEUE et de la moitié indivise du chemin de servitude permettant de desservir la parcelle n° 2, en faveur de Madame Maryse SIMETON, sans profession, célibataire, demeurant à Taravao, pour le prix de 1.315.000 francs.

- le second le 16 décembre 1983, vol. 1225, n° 25, contenant vente par M. Bennett VAN BASTOLAER, propriétaire, époux de Madame Elisabeth Raita MARAIAURIA, demeurant à Afaahiti P.K. 2,5, d'une parcelle de 1143 m2 formant le lot n° 2 de la terre TEUEUE et de la moitié indivise du chemin de servitude permettant le desservice de cette parcelle, en faveur de M. Alain Paul Gustave FRIGAULT, technicien, célibataire majeur, demeurant à Taravao, pour le prix de 1.303.500 francs.

Le vendeur était propriétaire des deux parcelles sus-désignées pour avoir recueilli des droits de moitié sur la terre TEUEUE dans la succession de M. Eugène VAN

BASTOLAER dit TU décédé le 14 février 1922 à Faaone, en vertu de son testament reçu par Me VIENOT, notaire à Taravao le 7 février 1922 et pour avoir acquis les droits sur l'autre moitié de M. Francis VAN BASTOLAER, par acte sous seings privés du 21 mai 1946 transcrit vol. 333 n° 123.

Avec la déclaration que la présente notification leur était faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseraient dans le délai de deux mois à compter de ce jour et que, faute par eux de l'avoir fait dans ledit délai, les immeubles ci-dessus désignés seraient et demeureraient définitivement purgés et libérés entre les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, il ferait publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :

Gérald COPPENRATH.

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à Papeete

## A N A N A H I

Société anonyme au capital de 5.000.000 Frs

Siège : PAPEETE, BP 2947

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 3 février 1984, enregistré à PAPEETE, le 13 février 1984, F° 47, Bord. 1308/2,

Il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société anonyme.

*Dénomination sociale* : ANANAHI.

*Objet* : - la prise de participation, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte dans toutes sociétés même dans celles n'ayant pas de liaison directe avec son objet social.

*Siège social* : PAPEETE, BP 2947.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Capital* : Le capital de la société s'élève à 5.000.000 francs CFP et est divisé en 100 actions de 50.000 francs CP chacune.

*Avantages particuliers* : Néant

*Admissions aux assemblées* : Le droit pour chaque actionnaire de participer aux assemblées est subordonné à la justification de son identité et à son inscription sur le registre de la société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

*Exercice du droit de vote* : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

**Clause restreignant la libre cession des actions**

La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 10 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

**Répartition des bénéfiques et du boni de liquidation**

Sur les bénéfiques distribuables, tel que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes, et décide soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou à plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

**Administrateurs**

- M. Jean GRELLIER, directeur d'entreprise, demeurant à PAPEETE, BP 2947, époux de Mme JACQUIER Solange,
- Mme Solange JACQUIER, directrice de sociétés, épouse de Monsieur Jean GRELLIER, demeurant avec lui,
- et M. Jean-Pierre DULEUX, gérant de société, demeurant à HAMUTA-PIRAE, époux de Mme Lucie RICHERD,

Aux termes de sa première délibération en date du 3 février 1984 le Conseil d'Administration a nommé :

- Madame Solange GRELLIER, susnommée, en qualité de Président-Directeur Général de la société.

**Commissaire aux comptes**

Monsieur Yves BUHAGIAR, expert-comptable, demeurant à PAPEETE.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour insertion :

E. LEQUERRE,

Notaire.

Maitre Michèle MAISONNIER, Avocat

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Par jugement n° 2115-1271 du 28 décembre 1983, le tribunal civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEQUERRE le 23 août 1983 aux termes duquel Monsieur Symphorien, Bernard VITROS, agent d'affaires et Madame Marguerite Viriama TEHURITAU, son épouse, fonctionnaire demeurant ensemble à PUNAAUIA lotissement Le Lotus, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens tel qu'établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

M. MAISONNIER,

Avocat.

**CESSION DE BAIL****Deuxième Avis**

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE des 22 novembre et 2 décembre 1983, enregistré à PAPEETE le 2 février 1984, Folio 45 - Bordereau 1240/12,

Monsieur Edmond TREBEAU, Moniteur d'auto-école, demeurant à PAEA - P.K. 27,

A cédé à :

Monsieur Aimé GUISS, Gendarme en retraite, demeurant à PAPEETE - Sainte-Amélie,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 16 janvier 1984 au bail du local, sis à PAPEETE, Centre VAIMA, au rez-de-chaussée, et en façade de la rue Jeanne d'Arc, ledit local portant le n° "D" au plan et d'une surface de 21 mètres carrés environ, et dans lequel Monsieur TREBEAU exploitait un fonds de commerce d'auto-école.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de quatre millions cinq cent mille francs Pacifique (4.500.000 F CFP).

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de Monsieur Georgic CONDE, Conseil en Sociétés, domicilié à PAPEETE - FARE UTE, Immeuble COWAN, à côté de la COMPAGNIE TAHITIENNE MARITIME TAHITI LINE, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la présente en date des insertions prévues par la loi.

Pour Deuxième insertion :

G. CONDE.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION "AEREAU"****Extraits de statuts**

L'Association dite : "AEREAU" - MOERAI (RURUTU) fondée le 1er janvier 1984 a pour objet de promouvoir l'artisanat dans l'île de RURUTU. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à MOERAI (RURUTU) fles Australes.

**Composition du Bureau :**

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Présidente	: ARIIOTIMA Teauraiarii
Vice-Présidente	: TEINAORE Paulette
Secrétaire	: MATEAU Teura
Secrétaire Adjointe	: TEINAORE Repeta
Trésorière	: OPUU Teriitaria
Trésorière Adjointe	: ATAI Janine
Assesseur	: TEURUARI Maevaroa
Assesseur	: TAVITA Augusta
Assesseur	: TEAUROA Elisabeth

Récépissé n° 2416 AA du 25 janvier 1984.

## SYNDICAT DES TRANSPORTEURS PUBLICS ET TOURISTIQUES DE MOOREA-MAIAO

### Extraits de Statuts.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque et apolitique dénommée : "SYNDICAT DES TRANSPORTEURS PUBLICS ET TOURISTIQUES DE MOOREA-MAIAO". Cette association sera régie par la LOI du 1er Juillet 1901, par les lois subséquentes et les présents statuts. L'Association "SYNDICAT DES TRANSPORTEURS PUBLICS ET TOURISTIQUES DE MOOREA-MAIAO" a pour objet de défendre et sauvegarder les intérêts professionnels des transporteurs de Moorea, de veiller à l'application des règles et des textes qui régissent la profession, tant au niveau des membres que des Pouvoirs Publics. Le siège de l'Association "SYNDICAT DES TRANSPORTEURS PUBLICS ET TOURISTIQUES DE MOOREA-MAIAO" est fixé à MOOREA, section de commune de Temae chez M. Benjamin TERAIHAROA.

### Composition du bureau :

Président	: TERAIHAROA Benjamin
Vice-Président	: TEAMO John
Secrétaire	: ESTALL William
Trésorier	: GERMAIN Sandy
Assesseurs	: RUTA Billy PERE Viri HARING Albert ANAHOA Christian.

Récépissé n° 6520 AA du 14 décembre 1983.

## AMICALE SPORTIVE DU COLLEGE DE HAAMENE

### Extraits de statuts

L'Amicale Sportive du Collège de Haamene, fondée le 24 janvier 1984 a pour objet : organiser, développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhèrent.

Son siège social est au Collège de HAAMENE, TAHAA, I.S.L.V.

Récépissé n° 2405 AA du 30 janvier 1984.

## A.S. "TERERE A MANU" - PUNAAUIA

### Renouvellement du Bureau :

Président	: TEHAU Nicolas
Vice-Président	: GRAFFE Georges
Trésorier	: BOOSIE André
Trésorière Adjointe	: TEHAU Nathalie
Secrétaire Générale	: GRAFFE Marie
Secrétaire Adjoint	: TINOMANO Xavier
1er Commissaire aux Comptes	: GRAFFE Emile
2e Commissaire aux Comptes	: TEUIRA Arthur

## AMICALE METEO

### Extraits de statuts

L'Amicale Météo est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée, sous le nom de "AMICALE METEO" au Service des Affaires Administratives le 10 février 1984.

Son siège social est fixé à l'immeuble du Service de la Météorologie sise à l'Aéroport de FAAA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Bureau Exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'Amicale a pour but de resserrer les liens du personnel affecté au Service de la Météorologie de la Polynésie française, par l'organisation de journées récréatives, elle peut étendre son action dans d'autres domaines décidés par le Bureau Exécutif et elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

### Composition du Bureau :

Président d'honneur	: NEAU François
Président	: RAOULX Guy
Vice-Président	: MOEROA Vairaatoo
Secrétaire	: TUHEIAVA Marcel
Secrétaire Adjoint	: ARHAN Victor
Trésorier	: RERE Jhon
Trésorier Adjoint	: RICHMOND Christian
Assesseur	: AUCH Adolphe
Assesseur	: YEE CHONG TAUPOTINI Kui San
Assesseur	: PIEHI Philippe
Assesseur	: VIVISH Charles

Récépissé n° 2615 AA du 10 février 1984.

## " ASSOCIATION C.B. POLYNESIENNE "

### Composition du Nouveau Bureau :

Président	: TAPUTU Sylvain
1er Vice-Président	: PENILLA Y PERELLA Christian
2e Vice-Président	: MOUX Eric
3e Vice-Président	: TETUANUI Ronald
Trésorière	: KOMOE Anne-Marie
Trésorière Adjointe	: PENI Yma
Secrétaire	: TEHIVA Chantal
1er Secrétaire Adjoint	: TEROROTUA Olivier
2e Secrétaire Adjoint	: WONG YUT Timi
Conseiller Juridique	: GOODING Gaston dit Coco
Conseiller Technique	: MAAMAATUA Henri
Animateur	: TEHIVA Turuma-Nainai dit Coco
Animateur	: URIMA Jean-Claude

Nouveau siège social : Avenue Pomare V, face immeuble JT à Vaininiore - Papeete - Tahiti.

**COMITE REGIONAL DE CYCLISME  
DE POLYNESIE FRANCAISE**

**Renouvellement du Comité Directeur**

Lors de son Assemblée Générale statutaire du 28 Décembre 1983, le Comité Régional de Cyclisme de Polynésie Française a renouvelé son Comité Directeur. Celui-ci aura pour l'année 1984 la composition suivante :

Président	: René MALMEZAC
Vice-Présidents	: André BONNO : Roger TAPARE
Secrétaire Général	: Claude SIDOLLE
Secrétaire Adjoint	: Théodore ITCHNER
Trésorier Général	: Roland LETALLEC
Trésorier Adjoint	: Jean-Pierre HELME
Asseseurs	: Jean-Pierre LESTRADE : Kany TIPAON : Ismaël TUAHU : Samuel TAHUHUTERANI

**Modification de statuts**

A la demande du Comité Territorial des Sports et en vue d'harmoniser le renouvellement de toutes les ligues, l'article 15 des statuts est modifié comme suit : " Aux échéances suivantes :

Décembre 1984 - décembre 1988 - décembre 1992 et non plus décembre 1983 - décembre 1987 - décembre 1991.

L'assemblée générale élit pour 4 ans le nouveau comité de direction, les membres sortants étant rééligibles.

Récépissé n° 2339 AA du 25 janvier 1984.

**A.S. "BOXE FRANÇAISE-SAVATE DE TAHITI  
TE ANUHE"**

**Extraits de statuts**

L'Association Sportive dite "BOXE FRANÇAISE - SAVATE DE TAHITI TE ANUHE" fondée le 24 janvier 1984 a pour objet la pratique de la Boxe Française-Savate et Disciplines Assimilées. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social chez M. BARON Franck, Avenue ARIIPAEA POMARE, Fautaua - Pirae. Le siège pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Bureau Directeur.

**Composition du Bureau :**

Président	: BARON Franck
Secrétaire Général	: LEU Yann
Trésorière Générale	: LEFAIT Eliane

Récépissé n° 2558 AA du 7 février 1984.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1983, enregistré à Papeete le 21 février 1984,

F° 49, Bord, 1354/13, Monsieur MOUX Christian a cédé à Madame MOUX née CHAN How Wah, le fonds de commerce de négociant, restaurant ouvrier et licence de 8e classe, qu'il exploite à Papeete à l'angle des rues des écoles et rue Colette, à l'enseigne de " Snack Jimmy ".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds cédé où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Mme MOUX née CHAN How Wah.

**"FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE  
DE TAIHAE-NUKU-HIVA"  
ILES MARQUISES**

**Extraits de statuts**

*Dénomination de l'Association* : Foyer Socio-Educatif du Collège de Taiohae, Nuku-Hiva, îles Marquises.

*Objet* : Développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun.

*Siège social* : Collège de Taiohae, Nuku-Hiva, îles Marquises.

Récépissé n° 2408 AA du 30 janvier 1984.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PRIMAIRE PUBLIQUE DE TARAVALO**

*Composition du nouveau bureau :*

Président d'honneur	: BATAILLE Alexandre
Président	: CZAJKA Sylvain
Vice-Président	: LENOIR Henri
Secrétaire	: HAUMANI Simone
Secrétaire adjointe	: FAUA Nella
Trésorière	: PLOTON Béatrice
Trésorière adjointe	: BENNETT Tetua
Membres	: TEIHO Nicole : TAURAA Ferman : ROCHETTE Georgina : MAHINEPEU Jean-Pierre

**ASSOCIATION "TAMARIKI ARAHINA"**

**Extraits de statuts**

L'Association dite "TAMARIKI ARAHINA" déclarée sous le n° 2690 AA, en date du 15 février 1984 a pour but : de développer et encourager par tous les moyens l'entraide entre ses membres, resserrer les liens de solidarité entre les sociétaires, surtout à l'occasion d'événements graves comme le décès.

Sa durée est illimitée sauf dissolution anticipée. Son siège social est situé à Pirae, quartier Sarah Buchin, derrière l'école Fautau Val.

Récépissé n° 2689 AA du 15 février 1984.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE TAMA-HERE (Taravao)**

**Extraits de statuts**

L'Association des parents d'élèves de l'école maternelle Tama-Here (Taravao) fondée le 24 janvier 1984 a pour but de permettre aux parents d'élèves de :

- Veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de l'école,
- Représenter les parents auprès des pouvoirs publics,
- Assurer des contacts permanents entre les parents et les éducateurs.

**Composition du Bureau :**

Président d'honneur	: PLOTON Marc
Président d'honneur	: PERRY Sylves
Président d'honneur	: MERY Georges
Présidente d'honneur	: TEAHU Angèle
Président	: TCHOUN-YOU At-Chong
Vice-Présidente	: PORLIER Raimere
Secrétaire	: TAHUAITU Laetia
Secrétaire Adjoint	: GUYOT André
Trésorier	: DESPERIERS Jean-Pierre
Trésorière Adjointe	: TCHOUNG-YAO Charlotte
Membre	: GARBUTT Hugo
Membre	: TEUPOOTAHITI Annick
Membre	: MODDE Sylvie
Membre	: MAIAU Madeleine
Membre	: TUKIHEI Linda
Membre	: TCHEOU KOAN Amine
Membre	: GUYOT (Mme)
Membre	: TEAHU Ben
Membre	: FLOHR (Mlle)
Membre	: DESPERIERS Jean-Pierre

Récépissé n° 2410 AA du 30 janvier 1984.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)**

**LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977**  
relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

**STATISTIQUES DOUANIERES**  
Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

**CODE DES DOUANES**

Prix : 330 francs,  
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

**CODE DU TRAVAIL**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**AFFICHE**

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

**RECUEIL DE TEXTES**

Contributions directes et taxes assimilées  
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.

**NOMENCLATURE DOUANIERE**

Année 1979

Prix : 3.750 francs (sans classeur).

**SUPPLEMENT AU CODE DES IMPOTS DIRECTS**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

**CODE DE LA MER**

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**AFFICHE**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.